



PREFET DU FINISTERE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 23 - SEPTEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2012269-0002 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012166 - 0001 du 14 juin 2012 \_ ..... 1

### 02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2012265-0004 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 modification de la composition du CHSCT \_ ..... 42

### 04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2012268-0002 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 portant dissolution du SI du collège de Plounéour- Menez \_ ..... 44

### 06 - Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

Arrêté N °2012269-0001 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 portant création du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) \_ ..... 50

### 09 - Sous- Préfecture de Châteaulin

Arrêté N °2012264-0003 - ARRETE préfectoral du 20 septembre 2012 portant création de "la commission de suivi de site" pour des installations de la Société Nobelsport implantée sur la commune de Pont de Buis les Quimerc'h ..... 53

## 2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### 05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions

Arrêté N °2012268-0001 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 modificatif de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) \_ ..... 58

## 2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

### 02 - Service Alimentation

Arrêté N °2012262-0001 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 délivrant autorisation à l'abattoir SOCABAQ à Quimper à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime \_ ..... 60

Arrêté N °2012264-0001 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fousseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Anse de Penfoul » n ° 29.04.070. \_ ..... 62

Arrêté N °2012264-0002 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fousseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de Daoulas » n ° 29.04.080. \_ ..... 65

Arrêté N °2012265-0005 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Finistère _	68
---	----

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **02 - MC (Mission Coordination)**

Arrêté N °2012263-0003 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 donnant délégation de signature en matières d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère _	70
--	----

### **07 - SEA (Service Economie Agricole)**

Arrêté N °2012244-0001 - Arrêté préfectoral du 31 août 2012 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Finistère _	75
Arrêté N °2012258-0001 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 actualisant les maxima et minima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation et révisant le seuil d'échange en jouissance _	78
Arrêté N °2012265-0006 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 approuvant les statuts de l'association foncière de PLOUNEVEZEL _	97

### **08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)**

Arrêté N °2012236-0004 - Arrêté préfectoral du 23 août 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2007-0174 du 15 février 2007 fixant les prescriptions particulières relatives à la construction d'une station d'épuration à Guengat, secteur de Bellevue _	98
---	----

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère**

### **Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.**

Autre - Récépissé du 07 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mme BERTAUX Sandrine _	100
Autre - Récépissé du 10 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant LITTORAL MENAGE à Lannilis _	102
Autre - Récépissé du 11 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr BEUZET Christian _	104
Autre - Récépissé du 11 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr GUINARD Didier _	106
Autre - Récépissé du 12 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr HUBERT Christian _	108
Autre - Récépissé du 13 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mme D'AUBAS DE FERROU - PLOUHINEC Sophie _	110
Autre - Récépissé du 14 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mme OMNES Olena _	112
Autre - Récépissé du 14 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr BILLOIR Louis Charles _	114

Autre - Récépissé du 18 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association AD2A de Goulven _	116
Autre - Récépissé du 19 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant la SARL MUSARD de Plouénan _	118
Autre - Récépissé du 20 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr ORHANT Patrick _	120
Autre - Récépissé modificatif du 14 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mutuelles de Bretagne (prestataire) à Brest _	122
Autre - Récépissé modificatif du 20 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Guilers _	124
Autre - Récépissé modificatif du 20 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de la Baie à Plouider _	126
Autre - Récépissé modificatif du 20 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Plouzané _	128
Autre - Récépissé modificatif du 20 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR d'Irvillac _	130
Autre - Récépissé modificatif du 20 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR Kreiz an Aberiou à Milizac _	132
<b>Division Maintien de l'Emploi</b>	
Autre - Délégation de signature du 3 septembre 2012 de Philippe BLOUET, IT , à F. SCUILLER, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	134
Autre - Délégation de signature du 3 septembre 2012 de Philippe BLOUET, IT, à F. SCUILLER, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-1 du Code du Travail _	135
Autre - Délégation de signature du 3 septembre 2012 de Sandrine PAQUELET , IT, à F. SCUILLER, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	136
Autre - Délégation de signature du 3 septembre 2012 de Sandrine PAQUELET, IT, à F. SCUILLER, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-1 du Code du Travail _	137
Autre - Délégation du 3 septembre 2012 de Daniel CHEVER,IT à F. SCUILLER, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	138
Autre - Délégation du 3 septembre 2012 de Daniel CHEVER,IT, à F. SCUILLER, CT, prise en application des articlesL4721-8 ET L4731-1 du Code du Travail _	139
Autre - Délégation du 3 septembre 2012 de Elsa POLARD, IT, à F. SCUILLER, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	140
Autre - Délégation du 3 septembre 2012 de Elsa POLARD, IT , à F. SCUILLER, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-1 du Code du Travail _	141
Autre - Délégation du 3 septembre 2012 de Gérard BRANQUET, IT, à F. SCUILLER, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	142
Autre - Délégation du 3 septembre 2012 de Gérard BRANQUET, IT , à F. SCUILLER, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-1 du Code du Travail _	143
Autre - Délégation du 3 septembre 2012 de Myriam CROGUENNOC, IT , à F. SCUILLER, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	144

Autre - Délégation du 3 septembre 2012 de Myriam CROGUENOC, IT, à F. SCUILLER, CT, prise en application des articles L4721-8 et L4731-1 du Code du Travail _	145
---	-----

### **Section centrale travail - Alternance**

Arrêté N °2012265-0001 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à OCEAN PEINTURE - La Croix de Kerduté - 29380 LE TREVOUX _	146
Arrêté N °2012265-0002 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à NOVASYSS - 30 rue d'Aiguillon - 29600 MORLAIX _	148
Arrêté N °2012265-0003 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à A&CAETERA - 38 bis rue Jean Jaurès - 29720 PLONEOUR LANVERN _	150

## **2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

### **Offre médico- sociale**

Autre - Arrêté du 19 septembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association "Les Papillons Blancs du Finistère" - Finess : 290007434 _	152
Autre - Arrêté autorisant le transfert de gestion du service d'accompagnement médico- social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'association An Treiz au profit de l'association les Genêts d'or - N ° FINESS 290032176 _	155
Décision - Décision tarifaire du 19 septembre 2012 n ° 537 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du SAMSAH "Les Genêts d'Or" - 290032176 _	157

### **Veille et sécurité sanitaire**

Arrêté N °2012261-0001 - Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral n ° 2007-0564 du 18 mai 2007 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff sur les communes de Lesneven et du Folgoët _	158
--	-----

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté N °2012261-0002 - Arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une reprise des travaux de rénovation du plan cadastral sur la commune de Treffiagat _	160
Arrêté N °2012261-0003 - Arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une reprise des travaux de rénovation du plan cadastral sur la commune du Guilvinec _	162
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale _	164
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique _	168

## **2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

Décision - Arrêté du 7 septembre 2012 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2012-2013 (ajustements de rentrée) _	172
---	-----

A R R E T E préfectoral n°  
MODIFIANT l'arrêté préfectoral n° 2012166 – 0001 du 14 juin 2012

Accordant la Médaille d'Honneur régionale, Départementale  
et communale

Promotion du 14 juillet 2012

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 411-41 et suivants,  
instituant la médaille dite "Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale";

VU les erreurs matérielles constatées après instructions des dossiers de candidature,

A R R E T E

**Article 1** : L'arrêté n° 2012166 – 0001 du 14 juin 2012 est modifié comme suit :

**Médaille VERMEIL**

Monsieur MARCHADOUR Joël  
Maire de Ploudaniel

Monsieur MOYSAN Marcel  
Maire de Querrien

### **Médaille OR**

Monsieur CAVELLAT Jean-Claude  
Conseiller municipal de Pleyben

Monsieur DERRIEN Joël  
Maire de Saint-Thurien

Monsieur FALC'HUN Gilles  
Conseiller municipal de Bourg-Blanc

Monsieur FERREC Jean  
Ancien adjoint au maire de Plougasnou

Monsieur JEZEQUEL Jean  
Maire de Plougourvest

**Article 2** : Les médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

### **Médaille ARGENT**

Monsieur ABGRALL Jacques  
ASH qualifié, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur ACCART Frédéric  
Ingénieur principal, Brest Métropole Océane

Monsieur AFFINITO Francesco  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame ALLAIN Lydie  
Adjoint administratif principal, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame ANDRO Françoise  
Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame APPRIOU Geneviève née LE VEN  
Infirmière de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame AUBREE Lydia née FERNANDEZ  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame GENTRIC Marie-Françoise  
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, Mairie de  
Douarnenez

Monsieur BARON Roger  
Agent de maîtrise territorial, Mairie de Dirinon

Monsieur BARRE François  
Infirmier de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame BELLEC Christine née GOURMELON  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur BEREHOUC Gilbert  
Adjoint technique de 2ème classe des Etablissements d'enseignement, Région  
Bretagne - Rennes

Madame BIANNIC Marie-Hélène née BOURVEN  
Infirmière de secteur psychiatrique, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur BLANCHARD Jacky  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane



Madame BLEAS Annie née QUERE

Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, CCAS Plouvorn - Résidence Saint Roch

Madame BOURHIS Paulette née LOUSSOUARN

Assistante médico-administrative, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur BROSSIER Patrick

Adjoint technique principal de 2ème classe des Etablissements d'enseignement, Région Bretagne - Rennes

Madame CABON Gaëlle

Assistante territoriale médico-technique de classe supérieure, Brest Métropole Océane

Monsieur CADIOU Philippe

Adjoint technique principal de 2ème classe, CCAS Plouvorn - Résidence Saint Roch

Monsieur CALONNEC René

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur CAM Daniel

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame CARIOU Patricia

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Quimper

Madame CASTRIC Martine

Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame CASUGUEL Danielle

Adjoint technique territorial de 1ère classe des Etablissements d'enseignement, Région Bretagne - Rennes

Monsieur CHAMPENOIS Jean-Paul

Conducteur ambulancier, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame CHARLOT Anne née MAZE  
Educatrice des APS principal de 2ème classe, Quimper Communauté

Madame CHARLOU Sylvie  
Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame CHAUSSEC Jacqueline née CHRISTIEN  
Infirmière D.E. de classe supérieure, Centre hospitalier de Cornouaille -  
Quimper

Madame CHRISTIEN Sylvie née LE PENNEC  
Infirmière D.E., Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur CHRISTIN Pascal  
Aide soignant de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur CLOAREC GUY  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Bodilis

Madame CLOAREC Muriel née SIGNOR  
ASEM de 1<sup>ère</sup> classe, Mairie de Quimper

Monsieur COAT Hervé  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur COLAS Michel  
Adjoint technique territorial de 2ème Classe, Morlaix Communauté

Madame CONAN Jocelyne née GUELLEC  
Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Quimper

Monsieur CONNAN Philippe  
Attaché territorial, Mairie de Plounevezel

Monsieur CORDAT Bruno  
Ingénieur chef de classe normale, Brest Métropole Océane

Monsieur CREACH Daniel  
Adjoint technique de 1ère classe, CCAS Plouvorn - Résidence Saint Roch

Monsieur CUADRAT François-Xavier  
Assistant spécialisé territorial d'enseignement artistique, Mairie de Douarnenez

Madame DANIELOU Monique  
Adjoint technique de 2ème classe, CCAS EHPAD Pleyber-Christ

Madame DANIELOU Patricia née FLAMMER  
Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Mademoiselle DELALANDE Maryse  
Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame DEREDEC Yveline  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame DERRIEN Monique  
Adjoint administratif principal, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame DESLANDES Marie née LE FOURN  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame DIRER Raymonde née GAC  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur DIZET Gilles  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud – Pont-l'Abbé

Madame DLUZ Pascale née BOULC'H  
Auxiliaire de soins principal, CCAS Plouvorn - Résidence Saint Roch

Monsieur DONNARD Jean-Yves

Ouvrier professionnel qualifié, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame DONNARS Marie-Françoise née FRUCHON

Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, Mairie de Plouhinec

Monsieur DONNARS Stéphane

Agent de maîtrise, Mairie de Douarnenez

Monsieur DORNIC Gilbert

Technicien principal de 1ère classe, Quimper Communauté

Madame DREANO Emmanuelle née COZ

Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de Landivisiau

Monsieur DUGARD Michel

Maître ouvrier, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur DUMONT Thierry

Agent de maîtrise principal, Communauté des communes du Pays du Roi  
Morvan - Gourin

Madame ETIEN Catherine née LE GALL

Infirmière D.E. Cat. 1er grade ISGS, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame FEAT Nicole

Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CCAS EHPAD Pleyber-Christ

Monsieur FLOCH Bernard

Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame GAOUYER Véronique née PERIOU

Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Mademoiselle GESTIN Frédérique

Infirmière en psychiatrie de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de  
Morlaix

Monsieur GIRARD Dominique  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame GIRAUD Michèle née BASTARD  
Agent de maîtrise principal, Brest Métropole Océane

Monsieur GLOANEC Jean  
Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame GOUEDIC Marie-Hélène née GUIGOURES  
Infirmière D.E., Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur GRAZIANO Claude  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Châteaulin

Madame GUEGUEN Carole née HOCHET  
Infirmière en psychiatrie de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de  
Morlaix

Monsieur GUEGUINIAT Hubert  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays  
Bigouden Sud - Pont-l'Abbé

Madame GUEVEL Jessica  
Adjoint administratif principal, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur GUEVEL Thierry  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Madame GUILCHER Lydie née FOLLEZOUR  
Assistante maternelle, Brest Métropole Océane

Madame GUILLOU Jeannick née LE DIZET  
Aide soignante auxiliaire puéricultrice, Centre hospitalier de Cornouaille -  
Quimper

Monsieur HIERE François  
Technicien territorial, Mairie de Landeda

Madame HERVE Brigitte  
Educateur APS principal de 2ème classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur HERVE Christophe  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays  
Bigouden Sud - Pont-l'Abbé

Monsieur JACQ Christian  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Châteaulin

Madame JACQ Marie-Pierre née PILORGE  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Mairie de Kergloff

Madame JAFFRES Gaëlle née GUILLERM  
Aide Soignante de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur JAFFRES Rémi  
Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Monsieur JAFFREZIC Stéphane  
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, Quimper Communauté

Monsieur JEANNES Patrick  
Agent de maîtrise, Mairie de Quimper

Madame JEZEGOU Martine  
Auxiliaire de soins principale de 2ème classe, EHPAD Val d'Elorn - Sizun

Monsieur JOURDREN Philippe  
Aide soignant classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur KERBORIOU Pascal  
Aide soignant de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur KERDONCUF Yoann  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame KERISIT Marie Françoise née COSQUER  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Plouhinec

Monsieur KERISOLET Gilbert  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Douarnenez

Monsieur KERSUAL Stéphane  
Adjoint technique de 1ère classe, Communauté de communes du Cap Sizun -  
Audierne

Madame L'HENORET Christine  
Agent social de 1ère classe, Centre communal d'action sociale de la ville de  
Quimper

Monsieur LABASQUE Christian  
Agent de maîtrise territorial, Communauté de communes du Pays de Landivisiau

Madame LABORY Brigitte née BALOT  
Adjoint technique territorial de 2ème classe des Etablissements d'enseignement,  
Région Bretagne - Rennes

Monsieur LAGADIC Bertrand  
Ouvrier professionnel qualifié, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame LAMOUR Catherine née TROADEC  
Technicien principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur LAOT Jean-Paul  
Adjoint technique de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame LAVOLE Chantal  
Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame LE BERRE Jeanne née ALLAIN  
Attaché principal, CCAS EHPAD Pleyber-Christ

Madame LE BERRE Nicole  
Auxiliaire de soins de 1ère classe, Centre communal d'action sociale de Pont  
l'Abbé

Monsieur LE BLEIS Philippe  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays  
Bigouden Sud – Pont l'Abbé

Madame LE BLEIS Viviane  
Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame LE BORGNE Martine née NEDELEC  
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur LE BOURHIS Hervé  
Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Clohars Carnoët

Madame LE BRUCHEC Corinne née PONDARD  
A.S.E.M de 1ère classe, Mairie de Quimper

Monsieur LE BRUN Jean-Michel  
Agent de maîtrise principal, Quimper Communauté

Madame LE CAP Sophie  
Adjoint administratif de 2ème classe, Centre communale d'action sociale de  
Pont l'Abbé

Monsieur LE DANTEC William  
Brigadier chef principal, Mairie de Pont l'Abbé

Monsieur LE DREFF Jean  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane



Monsieur LE DU Emile  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Quimper

Madame LE DUC Marie-Pierre  
Puéricultrice de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Mademoiselle LE DUFF Christine  
Infirmière D.E. de 2ème catégorie, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur LE FLOCH Roger  
Agent de maîtrise, Mairie de Landeda

Monsieur LE GALL André  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Plouhinec

Monsieur LE GALL Jean-Luc  
Agent de maîtrise principal, Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon

Madame LE GALL Marie-Hélène née TOULANCOAT  
ATSEM principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur LE GOFF Jean  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe , Mairie de Guengat

Monsieur LE GOFF Michel  
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, Région Bretagne - Rennes

Monsieur LE GOFF Paul  
Aide soignant de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur LE GOUIL Joël  
Technicien, Mairie de Plouhinec

Madame LE HOUEROU Ghislaine née LE MEUR  
Agent spécialisé d'écoles maternelles de 1ère classe, Mairie de Quimper

Madame LE LAY Odette née RONARC'H  
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Plouhinec

Monsieur LE LAY Philippe  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Penmarc'h

Monsieur LE MEROUR Jean  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon

Monsieur LE NOACH Denis  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Quimper

Madame LE QUENTREC Maryse née LE POULIQUEN  
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, Région Bretagne - Rennes

Monsieur LE ROUX DANIEL  
Agent de maîtrise principal, Brest Métropole Océane

Madame LE SAOUT Nathalie née CHAURE  
Aide soignante de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame LE SQUER Sandrine née WALBRECQ  
Infirmière en soins généraux spécialisés de 2ème classe, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame LE TURQUAIS Sylvie  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur LE VERN Eric  
Maître ouvrier principal, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur LENNON André  
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Le Faou

Madame LESIGNE Anaïck née ROBERT  
Infirmière D.E. de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur MALYQUEVIQUE Laurent  
Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame MASSON Catherine  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame MEAR Dominique née BERNARD  
Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement,  
Région Bretagne - Rennes

Monsieur MEAR Joël  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur MEAR Rémy  
Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement,  
Région Bretagne - Rennes

Monsieur MEL Christian  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Garlan

Madame MESSAGER Brigitte née LE GALL  
Adjoint technique principal de 2ème classe, CCAS EHPAD Pleyber-Christ

Madame MEUDEC Marguerite  
ASEM de 1ère classe, Mairie de Landivisiau

Madame MEVEL Nelly née DERRIEN

Infirmière de secteur psychiatrique de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur MICOUT Gaël

Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud – Pont l'Abbé

Madame MILIN Marie née STEPHAN

Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Garlan

Madame MOAL Elisabeth née CRENN

Adjoint technique de 2ème classe, CCAS Plouvorn - Résidence Saint Roch

Monsieur MOAL Yvon

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur MOËNNER Olivier

Agent de maîtrise, Mairie de Quimper

Madame MONFORT Annie

Aide soignante de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur MONROSE Maximilien

Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame MONZ Nelly née TENREIRO

Adjoint administratif hospitalier de 1ère classe, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur MOREL Hervé

Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud – Pont l'Abbé

Monsieur MORIN Thierry  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Lannilis

Monsieur MORVAN Joël  
Agent de maîtrise principal, Brest Métropole Océane

Madame NEDELEC Hélène née TOLLEC  
Adjoint d'animation de 2ème classe, Mairie de Fouesnant

Madame NEDELEC Laurence née MIORCEC  
Auxiliaire de soins de 1ère classe, EHPAD Val d'Elorn - Sizun

Monsieur NICOLAS Hubert  
Agent technique principal de 2ème classe, Mairie de Pont-Croix

Madame NICOLAS Patricia née LE CREACH  
Assistante médico-administrative, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame PAUBERT Michelle née FLATRES  
Adjoint d'animation principal de 2ème classe, Mairie de Quimper

Monsieur PERAN Loïc  
Masseur Kinésithérapeute de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de  
Morlaix

Madame PERAN Sylvie née DESLOIRE  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Saint-Martin-des-Champs

Monsieur PERES Philippe  
Adjoint technique de 2ème classe des établissements d'enseignement, Région  
Bretagne - Rennes

Madame PERON Michèle  
Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame PHILIPPE Dominique  
Infirmière D.E., Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur PIRIOU Thierry  
Adjoint technique principal de 2ème classe, SIVU de Pleyben

Monsieur PLANTAZ Francis  
Agent de maîtrise, Mairie de Fouesnant

Madame PLOURIN Marine née GUEGUEN  
Infirmière D.E., Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame POTIN Monique  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur POULELAOUEN Denis  
Educateur APS hors classe, Mairie de Douarnenez

Madame POULLAOUEC Hélène née BERNICOT  
Auxiliaire de Puériculture de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur PREMEL-CABIC Denis  
Agent de maîtrise principal, Brest Métropole Océane

Monsieur PRIZIAC Dominique  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Kergloff

Madame PROËRER Catherine née ROBERT  
Adjoint administratif de 1ère classe, Quimper Communauté

Monsieur PROVOST Jean-Luc  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame QUIGUER Annie  
Infirmière D.E. de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur QUILLIVIC Daniel  
Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Plouhinec

Madame QUINQUIS Monique née LE GALL  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame RADZICKI Myriam  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Quimper

Monsieur RAMONET Joël  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Treflez

Madame RENAULD Cécile née BLONDIN  
Educateur chef de jeunes enfants, Brest Métropole Océane

Monsieur RIOU Bruno  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon

Monsieur RIOU Patrice  
Assistant territorial médico-technique de classe supérieure, Brest Métropole Océane

Monsieur ROBIN Joël  
Rédacteur territorial - Secrétaire général, Mairie de Lohéac

Madame RODRIGUEZ Marie-Nelly  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame ROLLAND Lydie née STEPHAN  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame ROPERS Solange née LAURET  
Adjoint technique de 1ère classe, EHPAD Val d'Elorn - Sizun

Madame ROSEC-DESPRES Isabelle née RIOU  
Attaché territorial, Brest Métropole Océane

Madame ROSMORDUC Véronique  
Rédacteur territorial, Quimper Communauté

Madame ROUSVOAL Véronique née PILOLOT  
Infirmière D.E. cat.A ISGS 2ème grade, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame RYCKELYNCK Fabienne  
Attaché principal, Mairie de Quimper

Madame SAOUT Corinne née BELLEC  
A.S.H. qualifiée, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur SAOUT Raymond  
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur SAVINA Loïc  
Adjoint administratif territorial de 1ère classe, Mairie de Dirinon

Monsieur SCRIGNAC René  
Agent de maîtrise des services techniques, Mairie du Cloître Saint-Thegonnec

Monsieur SIMON Roland  
Technicien principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur SINIC Frédéric  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Mairie de Saint-Thurien

Madame SINOUE Nadine née HENAFF  
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, Mairie de Saint-Segal

Madame STEPHAN Annie née COUCHOURON (En retraite)  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Pont l'Abbé

Monsieur THINON Christophe  
Inspecteur chef de sécurité de 2ème classe, Mairie de Paris



Monsieur THOMAS Jean  
Technicien, Quimper Communauté

Madame TIRILLY Catherine née BIGER  
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, Mairie de Quimper

Madame TOLLEC Odile née GOUDEDRANCHE  
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, Mairie de Douarnenez

Monsieur TOULANCOAT Marcel  
Maître Ouvrier, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame TRAON Françoise née CREACH  
A.S.H. qualifiée, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame TROADEC Marie-Noëlle née RIOUAL  
A.S. Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur ULVE Philippe  
Agent de maîtrise, Mairie de Quimper

Madame VEISER Catherine née LE MER  
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, EHPAD Val d'Elorn - Sizun

Madame VIDAMENT Yolande née DIVERD  
Assistante maternelle, Brest Métropole Océane

Monsieur VOLANT René  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud – Pont l'Abbé

Madame WETZEL Marie-José née BATTU  
Infirmière D.E., Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

## Médaille VERMEIL

- Monsieur ALENDA Gérard  
Technicien, Ville de Lorient

Monsieur ANDRO Hervé  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Madame ARGOUARC'H Armelle née ESPITALIER-GAGNEPAIN  
Directrice territoriale, Brest Métropole Océane

Monsieur BEGAT Joël  
Maître ouvrier, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur BEN YAHMED Kamel  
Rédacteur principal, Brest Métropole Océane

Monsieur BENIFEI Bernard  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Ville de Lorient

Madame BERCOT Chantal  
Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur BERNARD Gilbert  
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Quimper

Monsieur BERTHOU Jean-Pierre  
Directeur général des services, Communauté de communes du Pays de  
Landivisiau

Madame BIGOT Amélia née DA SILVA NETO  
Directrice d'hôpital de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur BIGOT Jean-Luc  
Infirmier cadre supérieur de santé, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur BIZIEN Jean-Pierre  
Agent de maîtrise principal, Brest Métropole Océane

Monsieur BLIVET Patrick  
Aide soignant, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur BLOUCH Thierry  
Adjoint technique de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur BOGA Jean-Luc  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur BOURVEAU Patrick  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur BOURVEN Michel  
Infirmier D.E. de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur BRETON Patrick  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur BRIANT Jean-Noël  
Ingénieur principal, Brest Métropole Océane

Madame CAP Annie  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur CAP Jean  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Plomelin

Madame CARDINAL Régine née AUFFRAY  
Assistante médico-administrative de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame CARIOU Catherine

Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame CARIOU Josette née GILLES

Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame CARO Marie née MIRRORNET (En retraite)

A.S.H. qualifiée, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame CAROFF Gisèle Chantal née LE LANN

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Plougastel-Daoulas

Monsieur CASTEL Alain

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame CHENARD Carole née COURTY

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur COCAIGN Serge

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame COLLIOU Béatrice

Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame COTONEA Gisèle née GUILLAUME

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur COZIC Marc

Aide soignant de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame CRAS-QUEAU Brigitte née GUEGUEN

Assistante médico-administrative de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame CUEFF Jeannine née JEZEQUEL

Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame DANIELOU Françoise née LE VIOL  
Attaché territorial principal, Mairie de Dirinon

Monsieur DARE Gabriel  
Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame DEMARLE Christine née RAOUL  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame DIVERREZ Catherine née GUILLOU  
Rédacteur territorial, Brest Métropole Océane

Madame FERS Marie  
Maître ouvrier principal, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame FLEURY Françoise  
Infirmière D.E. de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame FRABOLOT Marie-Christine  
Infirmière en psychiatrie de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur GALLIC Jacques  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur GAY Lionel  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Crozon

Monsieur GEFFROY Joseph  
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement,  
Région Bretagne - Rennes

Monsieur GEREEC Gilbert  
Conducteur ambulancier hors catégorie, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur GLEMAREC Jean-Yves  
Agent de maîtrise, Mairie de Douarnenez

Madame GOUALARD Rachel  
Puéricultrice cadre de santé, Mairie de Quimper

Madame GRANIER Maryse née LE LUHERN  
Assistante maternelle, Brest Métropole Océane

Madame GRIVELET Fabienne  
Directrice générale des services, Mairie de Plomelin

Monsieur GUEGUEN Rémy  
Agent de maîtrise, Mairie de Saint-Martin-des-Champs

Madame GUENNO Nicole née LAURENT  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Plougastel-Daoulas

Monsieur GUEVEL Olivier  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame GUEZENNEC Marie née BICREL  
Infirmière en psychiatrie de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de  
Morlaix

Madame GUICHAOUA Christine  
Adjoint technique de 2ème classe, Centre communal d'action sociale de Pont  
l'Abbé

Madame GUILLERM Jeanne née QUERE  
Adjoint technique de 1ère classe, EHPAD Val d'Elorn - Sizun

Monsieur GUYOMARD Jean-Pierre  
Aide soignant de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur HALL Gabriel  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur HALL Michel  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame HAMMONDS Marie-Françoise née MESSAGER  
Infirmière en psychiatrie de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de  
Morlaix

Madame HAMON Brigitte  
Infirmière spécialisée de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de  
Morlaix

Madame HAMON Gisèle née TROADEC  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur HASCOET Jean-Luc  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Douarnenez

Monsieur HASCOËT Guy  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Plomodiern

Monsieur HESPEL François  
Conseiller principal des Activités Physiques et Sportives de 2ème classe, Brest  
Métropole Océane

Madame HIRRIEN Marie née BLAISE  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Parc Naturel Régional  
d'Armorique – Le Faou

Monsieur HUELLOU Jean  
Agent de maîtrise, Mairie de Châteaulin

Monsieur KERDRAON Gilbert  
Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Monsieur KEREBEL Paul  
Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame KERGOAT Evelyne née LE MOINE  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur KERGOAT Yves  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Douarnenez

Monsieur KERLOCH Patrick  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Douarnenez

Madame KERMAÏDIC Nelly née ACH  
ASEM principale de 2ème classe, Mairie de Lannilis

Madame KERRIEN Yveline née ROUE  
Rédactrice chef, Mairie de Landivisiau

Monsieur KERUEL Gilbert  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur KERVEC Philippe  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté de communes du Pays  
Bigouden Sud – Pont l'Abbé

Monsieur LAGRENE Jérémie  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur LANCIEN André  
Attaché principal, Mairie de Plobannalec-Lesconil

Monsieur LARDIC Christian  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur LAUDICINA Jean-Claude  
Ingénieur, Région Bretagne - Rennes

Madame LAVENANT Catherine née CRAFF  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Quimper Communauté

Madame LE BARS Annick (En retraite)  
Adjoint technique de 1ère classe, Brest Métropole Océane



Monsieur LE BERRE Pierre

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur LE BLEIS Bruno

Agent de maîtrise principal, Mairie de Plobannaec-Lesconil

Madame LE BORGNE Anne

Infirmière D.E. de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur LE BORGNE Gérard

Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur LE BOURDONNEC André

Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur LE GALL Christian

Agent de maîtrise principal, Mairie de Le Faou

Madame LE GOFF Claire

Ingénieur, Brest Métropole Océane

Monsieur LE GOFF Jean (En retraite)

Adjoint technique territorial de 2ème classe, Mairie de Landeda

Monsieur LE GOFF Michel

Adjoint technique territorial de 2ème classe, Mairie de Landeda

Madame LE LIBOUX Nicole née ROUE

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Landerneau

Monsieur LE MESTRE Joseph

Agent de maîtrise, Mairie de Plouguerneau

Madame LE MEUR Armelle née JOSSE

Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Penmarc'h

Madame LE NEN Marie-Pierre née MAYEUX

Assistante auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame LE ROUX Evelyne née CASTEL

Infirmière D.E. de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame LELIAS Louissette née PERENNOU

Assistante médico administrative, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur LEMENVEN Christian

Infirmier D.E. de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur LETORT Philippe

Attaché principal, Brest Métropole Océane

Madame LOLIVIER Marie-Laure

Adjoint administratif hospitalier principal, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur LOSTANLEN Jean-François

Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général du Morbihan - Vannes

Madame LUCAS Marie-Christine née POULAIN

Attaché territorial, Mairie de Quimper

Monsieur MADEZO Jean-Pierre

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur MAYEUR Stéphane

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre communal d'action sociale de la ville de Quimper

Madame MAZE Nicole née KEROULIN

Agent principal ATSEM de 2ème classe, Mairie de Fouesnant

Madame MAZEAU Marie-Pascale née NICOLAS

Infirmière en psychiatrie de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur MEHAT Guy  
Technicien, Brest Métropole Océane

Monsieur MENARD Laurent  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame MERRER Maryse née LEVIVIER  
Assistante médico-administrative de classe supérieure, Centre hospitalier des  
Pays de Morlaix

Monsieur MEUR Pascal  
Aide soignant de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur MORVANNIC Gilbert  
Aide soignant de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame NEDELEC Chantal née COTTY  
A.S.H. qualifiée, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame NIHOARN Odette née QUILLEC  
Rédactrice chef, Mairie de Plomelin

Monsieur NORMANT Pierre  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Quimper

Madame OLIVIER Agnès  
Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur PAUGAM Jean-Jacques  
Agent de maîtrise principal, Brest Métropole Océane

Monsieur PAYA Frédéric  
Technicien principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame PERCHOC Viviane née MANACH  
ATSEM principal de 2ème classe, Mairie de Plougastel-Daoulas

Madame PERON Annie  
Infirmière D.E. cat.A 2ème grade ISGS, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur PERON Philippe  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Plomelin

Monsieur PETIT-PIERRE Daniel  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Chatillon (92)

Madame PORS Yvette née LAGADEC  
Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur POTTIER Paul  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur PRIGENT Henri  
Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame PRIGENT Madeleine née QUENTEL  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Bohars

Monsieur QUEMENER Jacques  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Morlaix Communauté

Monsieur QUEMENER Joël  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame RANNOU Christine née PRIGENT  
Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame RAOUL Colette  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur RAVANNE Ambroise  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays  
Bigouden Sud – Pont l'Abbé

Monsieur RENAUD Noël  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Madame RICHARD Denise née ABIVEN  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Plouedern

Madame ROUGEUL Catherine née RENAULT  
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, Mairie de Plouhinec

Madame RUIZ Annie née BRETON  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur SAIVE Jean  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame SALAÛN Laurence née GUILLOU  
Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame SALAÛN Marie-Annick née GARO  
Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame SALOU Dany-Claude  
Attaché principal, Brest Métropole Océane

Monsieur SAOUT René  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Morlaix Communauté

Madame SAOÛT Sylvie née KERAVAL  
Diététicienne de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame SELLIN Michèle  
Educatrice territoriale chef jeunes enfants, Mairie de Quimper

Monsieur SONNECK Michel  
Ingénieur principal, Brest Métropole Océane

Madame TANGUY Sylvie née LAVERGNE  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame TAOC Marie née CALLAREC  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre hospitalier des Pays de  
Morlaix

Madame TESSIER Nicole  
Ingénieur chef de classe exceptionnelle, Brest Métropole Océane

Monsieur TOULLEC Hervé  
Educateur APS principal de 1ère classe, Mairie de Plouguerneau

Monsieur TREBAOL Hervé  
Opérateur des Activités Physiques et Sportives Principal, Brest Métropole  
Océane

Monsieur TREGUER Bernard  
Adjoint technique principal de 2ème classe, Brest Métropole Océane

Monsieur TREGUER Jean-Paul  
Agent de maîtrise principal, Brest Métropole Océane

Madame TROMEUR Marie-Pierre  
Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur VIGOUROUX François  
Ingénieur chef de classe normale, Brest Métropole Océane

### **Médaille OR**

- Madame ABIVEN Martine née BIANIC  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame AMIS Yvette née DREZEN  
Rédactrice, Mairie de Bourg-Blanc

Madame ARGOUARCH Marie née MADEC  
Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur AUFFRAY Raymond  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Saint-Martin-des-Champs

Monsieur BELHACHE Patrick (En retraite)  
Ingénieur principal, Mairie de Plouhinec

Monsieur BREUT Didier  
Educateur APS principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur BRIN Philippe  
Ingénieur principal, Mairie de Plouzané

Monsieur CALLAC René  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame CARRE Chantal née SIOHAN  
Maître ouvrier principal, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur CHARTON Bruno  
Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame CHEVALIER Catherine née MER  
Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur CHOLET Gérard  
Educateur APS principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur CLOAREC Dominique  
Aide soignant de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame COADIC Marie née PAPE  
Infirmière cadre de santé, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur COMBOT Claude  
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Landivisiau

Madame COMBOT Claudine née CREFF  
Attaché territorial, Mairie de Bodilis

Madame COQUIN Marie née QUIVIGER  
Infirmière de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame COSSEC Elise née LE GALL  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Communauté de communes du  
Pays Bigouden Sud -- Pont l'Abbé

Monsieur CREIGNOU Jean  
Infirmier en psychiatrie classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de  
Morlaix

Monsieur DANIELOU Gérard (En retraite)  
Aide soignant de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur DANTENY Pascal  
Infirmier cadre de santé, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur DENIEL Ronan  
Technicien, Mairie de Quimper

Madame DONNARD Jacqueline née GUILLIN  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Communauté de communes de la  
Presqu'île de Crozon

Madame DRUNAUD Martine née LAVANANT  
Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur DU LAP LIM Jean  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame FAVEROT Maryse née GUILLOT  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Quimper



Madame FEAT Françoise née SAILLOUR

Directrice EPCI, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud – Pont l'Abbé

Monsieur FREOUR Jean-Pierre

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur GAONACH André

Agent de maîtrise principal, Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon

Madame GATUMEL Marie née MORIOU

Infirmière anesthésiste de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame GOURHAËL Chantal

Rédactrice territoriale principale, Quimper Communauté

Monsieur GUEGUEN Yves

Ingénieur en chef de classe normale, Brest Métropole Océane

Monsieur GUERACHER Gérard

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Morlaix Communauté

Madame GUILLOU Chantal

Aide soignante, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Mademoiselle GUILLOU Eliane

Attaché territorial, Mairie de Plounéour Trez

Monsieur GUYOMARCH Jean-Michel (En retraite)

Aide soignant de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur HASCOET Bernard

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Monsieur JACQ Bernard  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Penmarc'h

Monsieur JAFFRY Bertrand  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Douarnenez

Madame JFZEGOU Gisèle née LUCAS  
Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame JONCOUR Annie née L'HELGOUARC'H  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Quimper Communauté

Madame KERYELL Marie née MORVAN  
Technicienne de laboratoire de classe normale, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur KY Serge  
Aide soignant de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur L'AZOU Dominique (En retraite)  
Assistant socio-éducatif, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame LE BIHAN Martine née LE GOFF  
Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur LE BOULC'H Pierre  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Morlaix Communauté

Madame LE BRETON Liliane née CORNIC  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Lanvéoc

Madame LE FLOCH Renée née KERJEAN  
Puéricultrice, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur LE FLOCH Serge  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Penmarc'h

Madame LE GUILLERM Marie née URIEN  
Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, Centre hospitalier  
des Pays de Morlaix

Madame LE MIGNOT Josiane née QUEMENER  
Maître Ouvrier, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur LE NAOUR Yves  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Quimper

Madame LE NIR-MARECHAL Françoise née MARECHAL  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre communal d'action sociale  
de la ville de Quimper

Madame LE ROUX Yveline née MEUR  
Infirmière D.E., Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Monsieur LECUYER Alain  
Conseiller des APS, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud – Pont  
l'Abbé

Madame LEOST Martine née CARIOU  
Rédactrice territoriale principale, Brest Métropole Océane

Monsieur LOGE Alain (En retraite)  
Agent de maîtrise principal, Brest Métropole Océane

Monsieur LOISEAU Georges  
Rédacteur chef, Centre communal d'action sociale de Pont l'Abbé

Monsieur MARCHADOUR Michel  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur MARHADOUR Gilbert  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur MARREC Jean-Yves  
Maître Ouvrier, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame MOGUEN Françoise née GLAS (En retraite)  
Adjoint administratif de 1ère classe, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame MORIN Suzanne née GUILLOU  
Agent de maîtrise principal, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur MORVAN Patrick  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté de communes du Pays  
Bigouden Sud – Pont l'Abbé

Madame MOUNIER Anne née FRANCES  
Technicienne de laboratoire de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de  
Morlaix

Monsieur NICOLAS André  
Educateur des APS principal de 1ère classe, Quimper Communauté

Monsieur NIHOARN André (En retraite)  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Quimper

Madame OLLIVIER Jacqueline  
Puéricultrice cadre de santé, Conseil Général du Morbihan - Vannes

Monsieur OUVRANS Philippe  
Attaché principal, Quimper Communauté

Madame PELLEN Françoise  
Assistante médico-administrative de classe normale, Centre hospitalier des Pays  
de Morlaix

Madame PENVERN Chantal née PONS  
Infirmière en psychiatrie de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de  
Morlaix

Monsieur PERENNOU Tudy  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Monsieur POL Marcel  
Agent de maîtrise principal, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur PONDAVEN Loïc  
Maître ouvrier principal, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame POSTEC Jeanine née DENNIEL  
ASEM Principal de 2ème classe, Mairie de Landivisiau

Monsieur PRIGENT Gérard  
Aide soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur PRIGENT Jean-Pierre  
Ingénieur chef de classe exceptionnelle, Brest Métropole Océane

Madame PRIGENT Sylvie née BERNARD  
Aide soignant de classe exceptionnelle, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame QUEMENEUR Marie-Françoise née ESPIGA  
Infirmière cadre de santé, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur QUENTRIC Bernard  
Agent de maîtrise, Brest Métropole Océane

Madame QUERAN Marie-Françoise née BROUDIC  
Infirmière D.E. de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur ROGUES Jean  
Infirmier de secteur psychiatrique de classe supérieure, Centre hospitalier des  
Pays de Morlaix

Monsieur ROZO Jean-Luc  
Technicien principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame RUSOLEN Josiane née PLEYBER  
Assistante conservateur principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame SIMON Joëlle

Infirmière en psychiatrie de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Madame SIZORN Sylvie née BIGOT

Agent de maîtrise principal, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

Madame STEPHANT Nicole née LE CLINFF

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Brest Métropole Océane

Madame THOMAS Chantal née LE YONCOUR

Assistante médico-administrative de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix

Monsieur URVOIS Joël

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Douarnenez

Madame VIGOUROUX Martine née RIOU

Technicienne de laboratoire de classe supérieure, Centre hospitalier des Pays de Morlaix


Madame WORRAL Danielle née HERVE

Manipulatrice d'électroradiologie, Centre hospitalier de Cornouaille - Quimper

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général et le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 25 septembre 2012

Le Préfet



Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction des ressources  
humaines, de la modernisation,  
des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 2012/265 du 21 septembre 2012 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2012 portant nouvelle dénomination du comité hygiène et sécurité et modification de sa composition

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Finistère,

VU l'avis émis par le comité technique du 19 décembre 2011,

VU Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant nouvelle dénomination du comité hygiène et sécurité et modification de sa composition

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2012 est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants des personnels

TITULAIRE

SUPPLEANT

Syndicat FO

- ✍ Charles LAMANDE
- ✍ Monique LE GALL
- ✍ Joëlle L HERMITE
- ✍ Christiane QUENET

Syndicat CFDT

- ✍ Hélène CORROLLER
- ✍ Marylise GAINCHE

Syndicat CGT

- ✍ Roger COLLIN
- ✍ Valérie JACOPIN

- ✍ Laurence DEGUISE
- ✍ Morgane ARNOULT
- ✍ Isabelle BROT

- ✍ Isabelle BOURLES
- ✍ Xavier KUMER

- ✍ Laurence LEVALLOIS

Le reste de l'article est inchangé

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Jean Jacques BROT







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales  
et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
portant dissolution du Syndicat intercommunal  
du collège de Plounéour-Ménez

AP n° 2012- 268 -0002 du 24 SEP. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1986 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal du collège de Plounéour-Ménez ;
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal du collège de Plounéour-Ménez du 7 mars 2007 décidant la dissolution du syndicat et la répartition des actifs et du solde de trésorerie ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal du collège de Plounéour-Ménez par lesquelles ils acceptent la dissolution envisagée ;
- VU les avis émis les 10 juillet 2012 et 19 septembre 2012 par la direction départementale des finances publiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal du collège de Plounéour-Ménez est dissous.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat sont transférés au Département du Finistère pour les biens en propriété d'un montant de 614 384,84 € et à la commune de Plounéour-Ménez pour les biens mis à disposition d'un montant de 64 028,59 €. à charge pour celle-ci de transférer ces biens au Département.

Le solde de trésorerie est transféré à la commune de Plounéour-Ménez.

Le résultat de fonctionnement au titre de 2012 tel qu'il ressort de la régularisation effectuée sur les comptes de tiers du syndicat sera transféré au Département.

La balance réglementaire des comptes du Grand Livre arrêtée à la date du 14 septembre 2012 est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal du collège de Plounéour-Ménez,
- maires de Le Cloître-Saint-Thégonnec, Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Pleyber-Christ, Plounéour-Ménez et Saint-Thégonnec
- président du conseil général
- directrice départementale des finances publiques du Finistère
- directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper le 24 SEP. 2012

Jean-Jacques BROT



**21300 SIVU DU COLLEGE DE PLOUONEUR-MEN**  
**Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre**  
**arrêtée à la date du 14/09/2012**

Numero de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		393 635,25						393 635,25		393 635,25
1022	FCTVA		96 961,39						96 961,39		96 961,39
	<b>Sous Total compte 102</b>		<b>490 596,64</b>						<b>490 596,64</b>		<b>490 596,64</b>
	Excédit de fonctionnement capitalisé		132 424,32						132 424,32		132 424,32
	<b>Sous Total compte 106</b>		<b>132 424,32</b>						<b>132 424,32</b>		<b>132 424,32</b>
	<b>Sous Total compte 10</b>		<b>623 020,96</b>						<b>623 020,96</b>		<b>623 020,96</b>
	Dxp		52 489,83						52 489,83		52 489,83
	Communes membres du GIP		2 902,63						2 902,63		2 902,63
	<b>Sous Total compte 132</b>		<b>55 392,46</b>						<b>55 392,46</b>		<b>55 392,46</b>
	<b>Sous Total compte 13</b>		<b>55 392,46</b>						<b>55 392,46</b>		<b>55 392,46</b>
1641	Emprunts en euros		0,01			0,01			0,01		0,01
	<b>Sous Total compte 164</b>		<b>0,01</b>			<b>0,01</b>			<b>0,01</b>		<b>0,01</b>
	<b>Sous Total compte 16</b>		<b>0,01</b>			<b>0,01</b>			<b>0,01</b>		<b>0,01</b>
	<b>Total classe 1</b>		<b>678 413,43</b>			<b>0,01</b>			<b>678 413,43</b>		<b>678 413,43</b>

Arrêté N°2012268-0002  
 12/09/2012

21300 SIVU DU COLLEGE DE PLOUENOUR-MEN  
 Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre  
 arrêtée à la date du 14/09/2012

Numero de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		2 823,81						2 823,81		2 823,81
	Sous Total compte 212		2 823,81						2 823,81		2 823,81
2184	Mobilier		42 492,71						42 492,71		42 492,71
	Sous Total compte 218		42 492,71						42 492,71		42 492,71
	Sous Total compte 21		45 316,52						45 316,52		45 316,52
221	Bâtiments publics		633 096,91						633 096,91		633 096,91
	Sous Total compte 223		633 096,91						633 096,91		633 096,91
	Sous Total compte 22		633 096,91						633 096,91		633 096,91
	Total classe 2		578 413,43						678 413,43		678 413,43
4011	Fournisseurs			45,65	45,65				45,65		0,00
	Sous Total compte 401			45,65	45,65				45,65		0,00
	Sous Total compte 40			45,65	45,65				45,65		0,00
4411	Etat aut coll publ subv a reveu amiable			45,66	45,66				45,66		0,00
	Sous Total compte 441			45,66	45,66				45,66		0,00
				45,66	45,66				45,66		0,00

Arrêté n° 2012-268-0002 - 26/09/2012



VU pour être transmis à l'arrêté  
 l'arrêté n° 2012-268-0002  
 du 24 SEP. 2012

21300 SIVU DU COLLEGE DE PLOUONEUR-MEN  
 Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre  
 arrêtée à la date du 14/09/2012

Numero de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 44			45,66	45,66			45,66	45,66		0,00
4671	Autre cibles créanciers-créditeurs divers			0,01	0,01			0,01	0,01		0,00
	Sous Total compte 467			0,01	0,01			0,01	0,01		0,00
	Sous Total compte 46			0,01	0,01			0,01	0,01		0,00
	Ract autres			0,01	0,01			0,01	0,01		0,00
	Sous Total compte 471			0,01	0,01			0,01	0,01		0,00
	Sous Total compte 47			0,01	0,01			0,01	0,01		0,00
	Total classe 4			91,33	91,33			91,33	91,33		0,00
	Compte au trésor			45,67	45,66			45,67	45,66		0,01
	Sous Total compte 51			45,67	45,66			45,67	45,66		0,01
	Total classe 5			45,67	45,66			45,67	45,66		0,01
	Primes d'assurance					45,65		45,65			45,65
	Sous Total compte 61					45,65		45,65			45,65
	Total classe 6					45,65		45,65			45,65
											0,00

Arrêté N° 2012-268-0002 - 26/09/2012

VII pour être annexé à l'arrêté  
Préfectoral n° 2012-268-0002  
du 24 SEP. 2012

**21300 SIVU DU COLLEGE DE PLOUNEOUR-MEN**  
**Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre**  
**arrêtée à la date du 14/09/2012**

Numero de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
74741	Participations C'nes membres CFP					45,66			45,66		45,66
	<b>Sous Total compte 747</b>					45,66			45,66		45,66
	<b>Sous Total compte 74</b>					45,66			45,66		45,66
	Produits divers de gestion courante						0,01		0,		0,01
	<b>Sous Total compte 75</b>						0,01		0,01		0,01
	<b>Total classe 7</b>						45,67		45,67		45,67
	<b>Total général</b>	678 413,43		137,00	136,99	45,66		678 596,09	678 596,09		678 459,09
		678 413,43				45,67		678 596,09	678 596,09		678 459,09

A. réf. N° 2012-268-0002 - 26/09/2012



## PRÉFET DU FINISTÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

### Arrêté préfectoral

#### portant création du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

AP n° 2012269-0001

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet du Finistère,
- VU la circulaire du secrétariat général du Gouvernement n° 5510 / SG du 25 janvier 2011 relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication complétée par les notes du 19 août, 23 septembre et 5 décembre 2011,
- VU le courrier du directeur interministériel des systèmes d'information et de communication en date du 1 mars 2012 validant le projet de service du SIDSIC du Finistère,
- VU les avis des comités techniques de la préfecture du Finistère en date du 18 septembre 2012, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date des 31 mai et 29 juin 2012, de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en date du 7 juin 2012 et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) en date du 12 juin 2012,
- VU la lettre du secrétariat général du Gouvernement n° 2012-SIDSIC-040 du 30 mai 2012 inscrivant le département du Finistère dans la liste des départements de la vague 3,
- VU la lettre du préfet de région en date du 27 juillet 2012 fixant la contribution de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à 5 agents en équivalent temps plein (ETP) complétée par les contributions de la préfecture à 6 ETP, de la DDTM à 2 ETP, de la DDPP à 2 ETP et de la DDCS à 1 ETP.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Est créé dans le département du Finistère, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012. le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC). Ce service à vocation interministérielle est placé directement sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du secrétaire général de la préfecture.

**ARTICLE 2** : Ce nouveau service se substitue au service départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture (SDSIC) et aux organisations des directions départementales interministérielles (DDI) en matière de systèmes d'information et de communication dont il hérite des missions et des moyens.

**ARTICLE 3** : Dans le cadre des orientations nationales définies par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication (DISIC) et des politiques ministérielles et locales relatives aux systèmes d'information, le SIDSIC est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés. le bon fonctionnement des systèmes d'information et de communication des DDI et de la préfecture.

**ARTICLE 4** : Une convention de service sera signée entre le SIDSIC, les DDI et la préfecture afin de définir précisément les missions et fonctions exercées pour leur compte. Le SIDSIC sera organisé en pôles conformément à l'organigramme annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le SIDSIC peut se voir confier, par convention, au profit d'autres services de l'Etat des missions liées à son domaine d'activité.

**ARTICLE 6** : Le standard téléphonique de la préfecture et des sous-préfectures fait partie intégrante du SIDSIC.

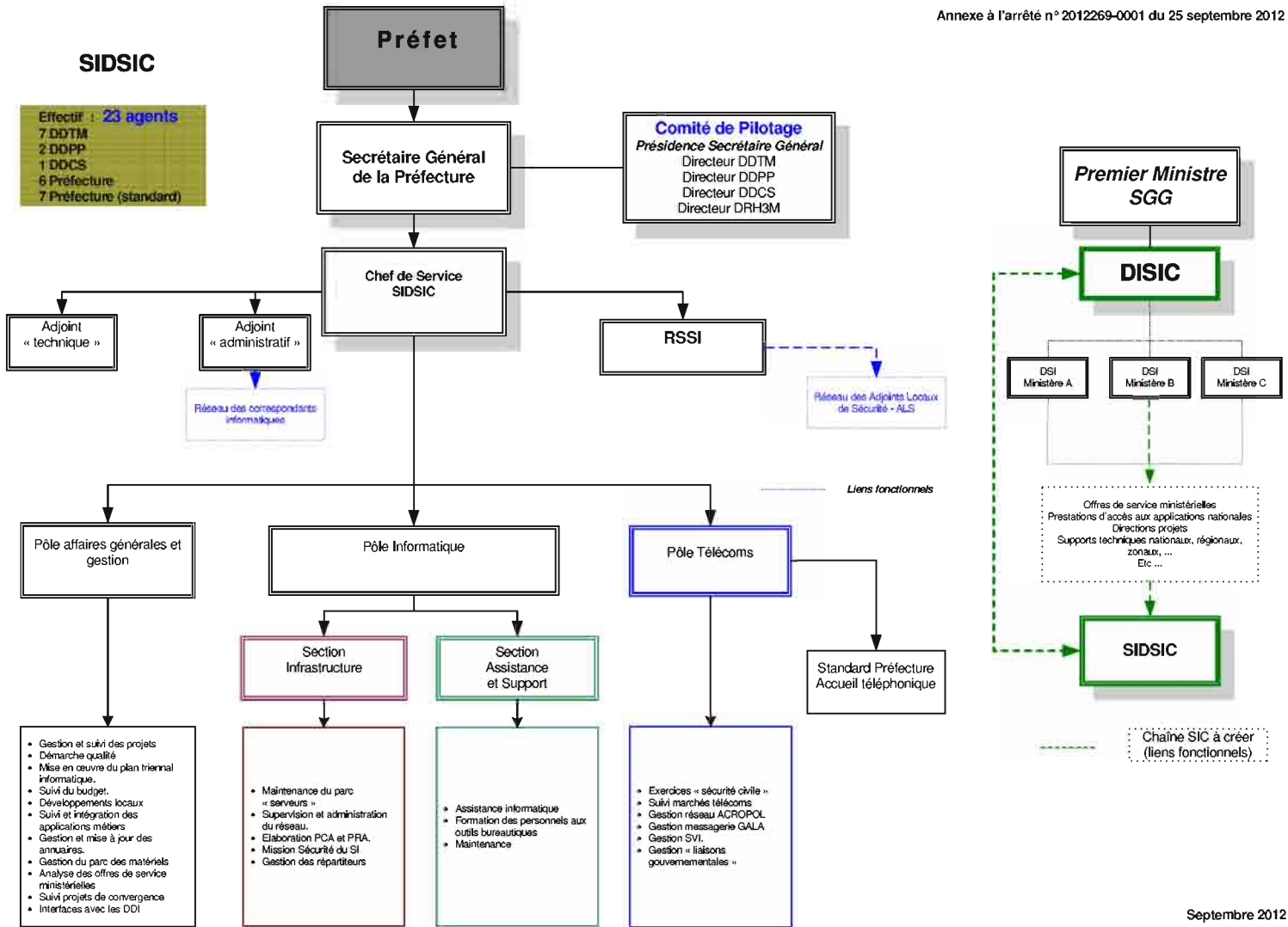
**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture. le directeur départemental des territoires et de la mer. le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 SEP. 2012

Le Préfet

Jean-Jacques BROU





Septembre 2012



L 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de cet établissement;

CONSIDERANT que le préfet est, dès lors tenu de mettre en place une commission de suivi de site auprès de cet établissement ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

## ARRETE

### Article 1

Une commission de suivi de site (CSS) est créée pour les installations de la Société Nobelsport, classée « Seveso seuil haut » soumise à autorisation avec servitudes (AS), implantée sur la commune de Pont de Buis les Quimerc'h.

### Article 2 – Composition

La commission de suivi de site des installations de la Société Nobelsport est instituée ainsi qu'il suit pour une durée de cinq ans:

#### 1 - Collège « administrations de l'Etat »

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, ou son représentant
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, ou son représentant
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Finistère, ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ou son représentant
- la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ou son représentant

#### 2 - Collège « collectivités territoriales »

- le maire de Pont de Buis les Quimerc'h, ou son représentant
- le président de la communauté de communes de l'Aulne Maritime ou son représentant
- le président du Conseil Général du Finistère, ou son représentant

#### 3 - Collège « riverains »

- M. Jean-Claude Beurrier domicilié 33, Grand rue à Pont de Buis Les Quimerc'h
- M. Michel Queffelec domicilié 4, Grand'rue à Pont de Buis les Quimerc'h
- M. Stéphane Vadé, chef de l'établissement Livbag de Pont de Buis les Quimerc'h ou son représentant M. Jean-Pierre Nuret, responsable sécurité environnement

#### 4 - Collège « exploitant »

- M. Jean-Pierre Guiavarc'h, directeur de l'établissement Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h ou son suppléant M. Lionel Le Vouédec, responsable production
- M. Sébastien Letexier, responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h ou son suppléant M. Jean-Yves Delalande, responsables des services techniques

#### 5 - Collège « salariés »

- M. Gilles Antoniazzi, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail de l'établissement Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h
- M. Jérémy Palud, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail de l'établissement Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h

MM Antoniazzi et Palud pourront, en cas d'absence, être remplacés par leur suppléant M. Didier Flegeo, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail de l'établissement Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

La présidence de la commission est assurée par le sous-préfet de Châteaulin ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### **Article 3 - Missions**

La commission de suivi des installations des sociétés Nobelsport de Pont de Buis les Quimerc'h a pour missions de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents collèges sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'établissement ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- participer au suivi du plan de prévention des risques technologiques et émettre un avis en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement et en tant qu'organisme associé au sens de l'arrêté du 29 octobre 2008.

A cet effet, la commission est informée :

- des décisions individuelles dont les installations de la société Nobelsport font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement ;

- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- des éventuels sujets relevant du plan de prévention des risques technologiques approuvé;
- du rapport annuel d'exploitation ;
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

La commission est destinataire du rapport d'analyse critique réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L 515-26 du code de l'environnement. En outre, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission peut :

- émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour la réalisation des tierces expertises. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

#### **Article 4 - Règles de fonctionnement**

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi des installations de la société Nobelsport de Pont de Buis sont fixées au cours de la réunion d'installation de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une question sur le plan de prévention des risques technologiques est de droit.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au

public dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### **Article 5 – Information par l'exploitant**

L'exploitant de l'établissement Nobelsport adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan.

#### **Article 6 - Publicité**

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Pont de Buis pendant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

#### **Article 7 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Pont de Buis les Quimerch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **20 SEP. 2012**

  
Jean-Jacques BROT



## ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

LE PREFET DU FINISTERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;
- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- VU la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;
- VU le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1er** – L'article 6 de l'arrêté du 2 janvier 2010 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

- Mme Danièle HEZARD, demeurant 3 rue Poul Ar Bachet à Brest, est nommée représentante suppléante en représentation des associations de personnes handicapées et de leur famille, en remplacement de Mme Roza DEZE.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

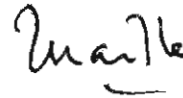
FAIT à QUIMPER, le 24 SEP. 2012

Le Préfet du Finistère,



Jean-Jacques BROT

Le Président du Conseil Général,



Pierre MAILLE





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral  
délivrant autorisation à l'abattoir SOCABAQ à Quimper à déroger à l'obligation  
d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du  
code rural et de la pêche maritime

AP n° 2012262-0001 du 18 septembre 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU la demande d'autorisation reçue le 31 juillet 2012 présentée par la SOCABAQ - 10, rue Le Bourhis 29551 Quimper cedex 09 ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

## ARRETE :

### Article 1

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir SOCABAQ
- situé : 10, rue Le Bourhis 29551 Quimper cédex 09
- exploité par Monsieur Le Roy Denis

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins durant la fête de l'Aïd al Adha 2012, pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

### Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations

~~Le Directeur départemental  
de la protection des populations~~



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral  
portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages  
fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production  
« Anse de Penfoul » n° 29.04.070.

AP n°

du

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 20 septembre 2012.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 20 septembre 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne de 5400 E coli sur les palourdes de la zone de production « Anse de Penfoul » n° 29.04.070 classée B, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite maximale pour une zone classée B ;  
et que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

#### ARRETE :

##### Article 1

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages fouisseurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 20 septembre 2012 dans la zone de production « Anse de penfoul » n° 29.04.070 ainsi délimitée :

En amont d'une ligne reliant l'extrémité sud-est de la pointe de Porsguen à la pointe de Rostiviec.

#### Article 2

Les coquillages fousseurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Anse de penfoul » n°29.04.070 depuis le 17 septembre 2012, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

#### Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages fousseurs provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

#### Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages fousseurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Anse de penfoul » n° 29.04.070 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 17 septembre 2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

#### Article 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougastel-Daoulas et Loperhet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le représentant du service alimentation



**Jacques BEUGUEL**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement



fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 20 septembre 2012.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 20 septembre 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne de 9200 E coli sur les palourdes de la zone de production « Rivière de Daoulas » n° 29.04.080 classée B, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite maximale pour une zone classée B ;  
et que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRETE :

##### Article 1

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages fouisseurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 20 septembre 2012 dans la zone de production « Rivière de Daoulas » n° 29.04.080 ainsi délimitée :

A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Rostiviec à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Château.

#### Article 2

Les coquillages fousseurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de Daoulas » n°29.04.080 depuis le 17 septembre 2012, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

#### Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages fousseurs provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

#### Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages fousseurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Daoulas » n° 29.04.080 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 17 septembre 2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

#### Article 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Lopheret, Dirinon, Daoulas et Logonna-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2012



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le représentant du service alimentation

**Jacques BEUGUEL**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement  
Page 07





## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Finistère :

En qualité de **membres titulaires** :

### Syndicat CFDT :

M. Laurent FLOURY  
M. Louis GRALL

### Syndicat FSU :

M. Gilles LE BIHAN  
M. Thierry LION  
M. Michel TOBIE

### Syndicat FO :

M. Jean-Claude CUEFF  
Mme Anne PETILLON

### Syndicat SNISPV :

Mme Florence RAMOND-CORNILLON

En qualité de **membres suppléants** :

### Syndicat CFDT :

M. Pierre-Yves SELLIN  
M. Gilbert LE DOEUFF

### Syndicat FSU :

Mme Elisabeth VICHARD  
M. Frédéric GOURLAY  
M. Sylvain LE LAY

### Syndicat FO :

Mme Sylvie TOUCHET  
M. Gilles HERROU

### Syndicat SNISPV :

Mme Christine MASSON-BESSIERE

## Article 3

Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est entré en vigueur à compter du 19/10/2010 (date des dernières élections) pour une durée de trois ans, donc jusqu'au 19/10/2013.



Christian JARDIN

21 SEP. 2012



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

*Mission coordination*

Arrêté préfectoral n° 2012-263-0003 du 19 septembre 2012  
donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des  
fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de  
préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0006 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction  
départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en  
qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-0068 du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à Bernard  
VIU en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du  
Finistère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRETE

### **Article 1er**

Délégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON, directeur adjoint et à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2012-0068 du 19 janvier 2012.

### **Article 2**

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation de signature est donnée à M. Francis KLETZEL, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des missions de la délégation à la mer et au littoral.

### **Article 3**

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérim qu'ils exercent :

<b>Délégation à la mer et au littoral</b>		
M.	Xavier PRUD'HON – chef du service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	Administrateur principal des affaires maritimes
M.	Jean-Pierre GUILLOU – chef du Service du Littoral	Ingénieur divisionnaire des TPE
<b>Service Eau et Biodiversité</b>		
M.	Stephan GAROT – chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Hélène BOUCHET – adjointe	Contractuelle catégorie fonctionnelle
<b>Service Economie Agricole</b>		
Mme	Laurence DEFLESSELLE – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Mme	Sandra MORDELET – adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
<b>Service Aménagement</b>		
M	Philippe LANDAIS – chef du service	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Christine HERRY – adjointe	Attachée principale d'administration
<b>Secrétariat Général</b>		
Mme	Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale	Attachée principale d'administration
<b>Service Habitat</b>		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
<b>Service Risques et Sécurité</b>		
M.	Yves LE GUELLEC – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
<b>Mission Prospective et Développement Durable</b>		
M.	François MARTIN – chef de la mission	Architecte-urbaniste en chef de l'Etat
<b>Mission Coordination</b>		
Mme	Annie KERHASCOËT – chargée de mission	Attachée principale d'administration

<b>Service aménagement</b>		
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
Mme	Anne-Laure LE GOFF	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Joël RIOU	Technicien supérieur principal
<b>Secrétariat Général</b>		
Mme	Jocelyne KERFERS	Contrôleur divisionnaire des TPE
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
M.	Joël LAURENT	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Mme	Marie-Hélène LE BARS	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
M.	Ronan COIC	Technicien supérieur principal
<b>Service Habitat</b>		
Mme	Christine BERQUEZ	Attachée d'administration
M.	Alain BOSSENNEC	Attaché d'administration
M.	Pierre LE LOCH	Contrôleur divisionnaire phares et balises et sécurité maritime
M.	Jean Christophe MARTINETTI	Technicien supérieur en chef Chef de l'unité construction durable par intérim
M.	Mickaël JOINTRE	Technicien supérieur principal
<b>Service Risques et Sécurité</b>		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Claude SOULIER	Chef de subdivision
M.	Jean-Marc COLIN	Ingénieur des TPE
M.	Didier BLAISE	Ingénieur des TPE
Mme	Jacqueline RABAUD	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
<b>Mission Prospective et Développement Durable</b>		
M.	Alain FELER	Attaché d'administration
M.	Jean-Baptiste GOBERT	Ingénieur des TPE
<b>Pôles d'appui territorial</b>		
Mme	Nathalie ROYER - adjointe au chef du pôle Pays de Brest/Iroise-Abers	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
M.	Jean QUER - adjoint au chef du pôle Pays de Brest/Iroise-Abers	Contrôleur divisionnaire des TPE
M.	Marc LE MOAL - adjoint au chef du pôle Pays de Brest/Elorn	Technicien supérieur principal
Mme	Gwenaëlle AUTRET - adjointe au chef du pôle Pays de Morlaix	Technicienne supérieure principale
Mme	Nelly THEVENY - adjoint au chef du pôle Pays de Morlaix	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
M.	Claude SINOÛ - adjoint au chef du pôle Pays de Cornouaille Ouest et du pôle Pays de Cornouaille Sud	Chef de subdivision
M.	Olivier GOSSUIN – adjoint au chef du pôle Pays de Cornouaille Sud et du pôle Pays de Cornouaille Ouest	Technicien supérieur en chef
M.	Jacques LAURENT - adjoint au chef du pôle Pays de Cornouaille Sud	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Mme	Christelle LE GUILLOU - adjointe au chef du pôle Pays du Centre Ouest Bretagne/Finistère	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle

<b>Pôles d'appui territorial</b>		
M.	Jacques CAOUISSIN – chef du pôle du pays de Brest-Iroise/Abers	Ingénieur des TPE
M.	André GUILLOU – chef du pôle du pays de Brest-Elorn	Ingénieur des TPE
M.	Laurent GUILLOU – chef du pôle du pays de Morlaix	Ingénieur des TPE
M.	Jacques LE GOFF – chef du pôle du pays du centre ouest Bretagne/Finistère	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
M.	Cyril CHAMBOREDON – chef du pôle du pays de Cornouaille ouest et du pôle du pays de Cornouaille sud	Ingénieur divisionnaire des TPE
<b>Pôles et Unités Affaires Maritimes</b>		
M.	Benoît LAVENIR – chef du pôle Affaires Maritimes de Brest	Inspecteur des affaires maritimes
M.	Denis SEDE – chef de l'unité Affaires Maritimes de Morlaix	Technicien supérieur principal
Mme	Fanny FAURE – chef du pôle Affaires Maritimes du Guilvinec	Administrateur des affaires maritimes
M.	Jacques GUILLOU – chef de l'unité Affaires Maritimes de Concarneau	Contrôleur divisionnaire des TPE

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 3, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

<b>Délégation à la mer et au littoral / pôles et unités affaires maritimes</b>		
M.	Bruno IMPREZ	Officier principal du corps technique et administratif des affaires maritimes
M	Jean-Marc LE GRAND	Ingénieur des TPE
Mme	Pascale GUEHENNEC	Inspectrice principale des affaires maritimes
Mme	Anne Marie L'AOUR	Ingénieur des TPE
M.	Pascal DESJARDINS	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Valérie SORET	Attachée d'administration
M.	Hervé DANTEC	Contrôleur des affaires maritimes de classe supérieure
M.	Jean-François RICHARD	Contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle
M.	Jean-Pierre FEREC	Contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle
M.	Bruno LASSUS	Capitaine de port
M.	Philippe LE JANNOU	Officier de port adjoint
M.	Jean-Jacques LE BRUN	Capitaine de port
M.	Marc SERVAIN	Officier de port adjoint
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port
<b>Service Eau et Biodiversité</b>		
Mme	Marie-Françoise BONTEMPS	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Daniel SEZNEC	Ingénieur des TPE
<b>Service Economie Agricole</b>		
M.	Jean-Paul TURGIE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
M.	Fabien POIRIER	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

M.	Jean-Yves RANNOU - adjoint au chef du pôle Pays du Centre Ouest Bretagne/Finistère	Technicien supérieur principal
<b>Pôles et unités des affaires maritimes</b>		
Mme	Marie-Flore FOUILLET	Contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle
M.	Yves COENT	Contrôleur des affaires maritimes de classe supérieure
M.	Philippe POUPART	Contrôleur des affaires maritimes de classe supérieure

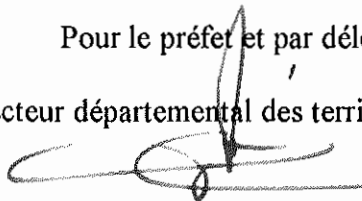
### **Article 5**

Est abrogé l'arrêté 2012-0151 du 6 février 2012 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

### **Article 6**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires et de la mer



Bernard VIU



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRETE préfectoral n° 2012244-0001 du 31 août 2012  
portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du  
Finistère

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L411-11, R414-1 à R414-3 ;
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-430 du 22 mars 2010 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0165 du 4 février 2010 dressant la liste des membres élus de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;
- Considérant les désignations complémentaires rendues nécessaires suite à la carence des élections concernant certains représentants des bailleurs ;
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Finistère, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée des membres suivants :

**1 - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant**

**2 - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant**

**3 - au titre des organisations syndicales agricoles représentatives**

- le président de la FDSEA du Finistère ou son représentant
- le président des jeunes agriculteurs du Finistère ou son représentant
- le président de l'UDSEA – confédération paysanne du Finistère ou son représentant
- le président de la coordination rurale du Finistère ou son représentant



**4 – au titre de l'organisation départementale représentative des bailleurs**

- la présidente du syndicat de la propriété privée rurale du Finistère ou son représentant

**5 - au titre de l'organisation départementale représentative des fermiers**

- le président de la section fermiers de la FDSEA du Finistère ou son représentant

**6 - le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant**

**7 – des représentants des bailleurs, élus ou désignés, suivants**

**Ressort du Tribunal de Quimper**

Titulaires :

Hélène Beau de Kerguern le Quilio 29380 Bannalec

Alain le Pape Bourg 29720 Tréguennec

Suppléants :

Bernard Fohanno keryhuel 29300 Quimperlé

Yves de la Celle La Boissiere 29910 Trégunc

**Ressort du Tribunal de Brest**

Titulaires :

Christian Desmiers le Roual 29460 Dirinon

Hubert de Poulpiquet Keranflech 29290 Milizac

Suppléants :

Luc Basle Pennandreff 29830 Plourin

Antoine Desmiers Kerliezec 29460 Dirinon

**Ressort du Tribunal de Morlaix**

Titulaires :

Servane de Thoré Menez Kamp 29540 Spézet

Christian Girodet Kergallic 29380 Bannalec

Suppléante :

Christiane Baron I bis route de la chapelle Kergornet 56530 Questel

**8 – des représentants des fermiers élus suivants**

**Ressort du Tribunal de Quimper**

Titulaires :

Jean-Pierre Le Bras Lannuigne 29790 Beuzec Cap Sizun

Benoît Audren Le Grand Garlouët 29360 Clohars Carnoet

Suppléants :

Yvon Capitaine Goulit Toulhoat 29550 Plomodiern

Stéphane Le Boulbard Sainte Marguerite 29300 Rédéné

**Ressort du Tribunal de Brest**

Titulaires :

Laurent Abily Kergavarec 29490 Guipavas

Bernard Simon Kernarc'har 29810 Plouarzel

Suppléants :

Jean-François Sparfel Lesfretin 29260 Plouider

Raymond Le Berre Ty Brid 29800 Ploudiry

## **Ressort du Tribunal de Morlaix**

### Titulaires :

Joseph Creignou Prat Hir 29250 St Pol de Léon  
Chantal Larvor Coat Conval 29410 Pleyber Christ

### Suppléants :

Christian Guivarc'h St Jean 29540 Spézet  
Hervé Le Saint Mesguen 29340 Lanhouarneau

### Article 2

Les membres de la commission sont nommés pour 3 ans renouvelables, en tenant compte des résultats électoraux susceptibles de modifier les représentations sus-mentionnées. Seuls les membres élus ou désignés aux points 7 et 8 de l'article 1 ont voie délibérative.


### Article 3

Le fonctionnement de la commission départementale consultative paritaire des baux ruraux est régi par un règlement intérieur et son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet



Jean-Jacques BROT

Direction départementale des territoires et de la mer

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012258-0001 du 14 septembre 2012**  
actualisant les maxima et minima relatifs à la valeur locative des terres  
et des bâtiments d'exploitation et révisant le seuil d'échange en jouissance.

-----  
**Le Préfet du Finistère,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010 -874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 relatif au calcul des fermages ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-10 relatifs au prix du bail et à l'actualisation annuelle des minima et maxima ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 20 août 1969 relatif à la surface minimale applicable pour un bail rural
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2009-1470 du 05/10/2009 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-0527 du 11 mars 1997 fixant les données techniques permettant d'établir la valeur locative des terres nues et des bâtiments d'exploitation, ainsi que le seuil d'échange en jouissance;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11285 du 1er octobre 2010 fixant les maxima et minima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation et procédant à une révision des minima et maxima applicable aux nouveaux baux et renouvellements signés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 constatant pour 2012 l'indice national des fermages à 103,95 ;
- VU** La réunion de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 03 septembre 2012
- CONSIDERANT** que le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 dispose d'appliquer un indice national avec comme référence en base 100 l'indice départemental arrêté en 2009 ;
- CONSIDERANT** que l'indice national arrêté pour 2012 de 103,95 constitue une variation annuelle de +2,67% par rapport à l'année 2011 et qu'il convient d'actualiser les minima maxima en conséquence ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

Les données techniques liées à la nature et à la qualité des terres et des bâtiments d'exploitation mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et aux titres I, II, IV et VI de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 sus-visé restent applicables pour la caractérisation des catégories désignées par l'annexe I du présent arrêté. Elles sont rappelées en annexe II.

**ARTICLE 2.-**

Conformément à l'indice national constaté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 sus-visé et jusqu'à variation de cet indice, les maxima et minima applicables aux baux établis sont actualisés conformément aux dispositions du code rural sus-visées, en tenant compte de la distinction à appliquer sur les actes établis ou renouvelés postérieurement à la révision opérée le 1<sup>er</sup> octobre 2010 (cf annexe I).

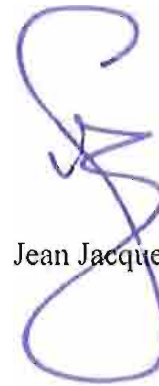
**ARTICLE 3.-**

L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 relatif aux échanges en jouissance est remplacé par les dispositions figurant en annexe III, validées par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

**ARTICLE 4.-**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires du département, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Quimper le **14 SEP. 2012**



Jean Jacques BROT

**ANNEXE I  
VALEURS LOCATIVES DES TERRES ET DES BATIMENTS**

	BAUX établis avant le 1er octobre 2010	BAUX (et renouvellements) établis depuis le 1er octobre 2010)
<b>MAXIMA ET MINIMA</b>		
<b>indices Sept 2012</b>		103,95
	Base 103,95 par rapport à 2009	Base 103,95 par rapport à 2009 et après augmentation de 10 %
	(1)	(2)

**TERRES**

points /ha	catégorie
------------	-----------

**Polyculture**

première catégorie			
94 points	maximun	181,60	199,76
80 points	minimun	154,52	169,98
deuxième catégorie			
80 points	maximun	154,52	169,98
60 points	minimium	115,85	127,44
troisième catégorie			
60 points	maximun	115,85	127,44
40 points	minimun	77,33	85,06
quatrième catégorie			
40 points	maximun	77,33	85,06
20 points	minimium	38,66	42,53
cinquième catégorie			
20 points	maximun	38,66	42,53
3 points	minimum	5,80	6,38

**BATIMENTS**

**Etable vaches laitières**

Points / UGB logés	catégorie		
première categorie			
15 points	maxima	28,97	31,87
12,5 points	minima	24,15	26,56
deuxième categorie			
12,5 points	maxima	24,15	26,56
10 points	minima	19,32	21,26
troisième categorie			
10 points	maxima	19,32	21,26
7,5 points	minima	14,49	15,94
quatrième categorie			
7,5 points	maxima	14,49	15,94
5 points	minima	9,66	10,62
cinquième categorie			
5 points	maxima	9,66	10,62
2,5 points	minima	4,82	5,30

**Etable de bovins à l'engrais**

Points / UGB logés	catégorie		
-----------------------	-----------	--	--

première categorie			
15 points	maxima	28,97	31,87
12,5 points	minima	24,15	26,56
deuxième categorie			
12,5 points	maxima	24,15	26,56
10 points	minima	19,32	21,26
troisième categorie			
10 points	maxima	19,32	21,26
7,5 points	minima	14,49	15,94
quatrième catégorie			
7,5 points	maxima	14,49	15,94
5 points	minima	9,66	10,62
cinquième catégorie			
5 points	maxima	9,66	10,62
2,5 points	minima	4,82	5,30

1- Poulailleurs : volaille de chair (poulets, poulets sous label, dindes, canards, pintades et poulettes au sol)

**ancienneté du  
catégorie bâtiment**

1 ) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

ancienneté du batiment moins de 5 ans			
A	maximun	5,93	6,52
	minimun	4,75	5,23
B	maximun	2,95	3,24
	minimun	2,39	2,63
C	maximun	1,49	1,63
	minimun	1,21	1,33
de 5 à 10 ans			
A	maximun	4,78	5,26
	minimun	3,67	4,03
B	maximun	2,39	2,63
	minimun	1,83	2,02
C	maximun	1,21	1,33
	minimun	0,94	1,03
plus de 10 ans			
A	maximun	3,67	4,03
	minimun	2,54	2,79
B	maximun	1,83	2,02
	minimun	1,28	1,40
C	maximun	0,94	1,03
	minimun	0,63	0,70

2 ) Valeur locative de la coque(en euros)

(1)

(2)

ancienneté du batiment moins de 5 ans			
A	maximun	3,81	4,20
	minimun	2,97	3,27

B	maximun	1,90	2,09
	minimun	1,49	1,63
C	maximun	0,97	1,06
	minimun	0,73	0,80

**de 5 à 10 ans**

A	maximun	2,97	3,27
	minimun	2,12	2,33
B	maximun	1,49	1,63
	minimun	1,06	1,16
C	maximun	0,73	0,80
	minimun	0,53	0,58

**plus de 10 ans**

A	maximun	2,12	2,33
	minimun	1,24	1,36
B	maximun	1,06	1,16
	minimun	0,61	0,68
C	maximun	0,53	0,58
	minimun	0,31	0,34

**2- Poulailleurs , poules pondeuses(en extrapolant poulettes en cage)**

**1 ) Valeur locative de l'ensemble(en euros) par place**

**ancienneté du batiment**

**moins de 5 ans**

A	maximun	0,77	0,84
	minimun	0,72	0,79
B	maximun	0,38	0,43
	minimun	0,34	0,37
C	maximun	0,19	0,21
	minimun	0,18	0,20

**de 5 à 10 ans**

A	maximun	0,72	0,79
	minimun	0,63	0,70
B	maximun	0,34	0,37
	minimun	0,32	0,35
C	maximun	0,18	0,20
	minimun	0,16	0,18

**plus de 10 ans**

A	maximun	0,63	0,70
	minimun	0,58	0,64
B	maximun	0,32	0,35
	minimun	0,28	0,31
C	maximun	0,16	0,18
	minimun	0,16	0,18

**2 ) Valeur locative de la coque(en euros) par m<sup>2</sup>**

(1)

(2)

**ancienneté du batiment**

**moins de 5 ans**

A	maximun	3,07	3,38
	minimun	2,52	2,77
B	maximun	1,54	1,69
	minimun	1,26	1,38
C	maximun	0,77	0,84

	minimun	0,63	0,70
<b>de 5 à 10 ans</b>			
A	maximun	2,52	2,77
	minimun	1,98	2,17
B	maximun	1,26	1,38
	minimun	0,98	1,07
C	maximun	0,63	0,70
	minimun	0,49	0,54
<b>plus de 10 ans</b>			
A	maximun	1,98	2,17
	minimun	1,40	1,55
B	maximun	0,98	1,07
	minimun	0,72	0,79
C	maximun	0,49	0,54
	minimun	0,34	0,37

### Veaux de boucherie

#### 1 ) Valeur locative de l'ensemble(en euros) par place

##### ancienneté du batiment

##### moins de 5 ans

A	maximun	27,00	29,70
	minimun	21,79	23,97
B	maximun	13,50	14,85
	minimun	10,89	11,99
C	maximun	6,75	7,42
	minimun	5,45	5,99

##### de 5 à 10 ans

A	maximun	21,79	23,97
	minimun	16,70	18,38
B	maximun	10,89	11,99
	minimun	8,38	9,22
C	maximun	5,45	5,99
	minimun	4,16	4,57

##### plus de 10 ans

A	maximun	16,70	18,38
	minimun	11,63	12,80
B	maximun	8,38	9,22
	minimun	5,81	6,39
C	maximun	4,16	4,57
	minimun	2,92	3,21

#### 2 ) Valeur locative de la coque(en euros)

(1)

(2)

##### ancienneté du batiment

##### moins de 5 ans

A	maximun	17,40	19,14
	minimun	13,49	14,84
B	maximun	8,71	9,58
	minimun	6,75	7,42
C	maximun	4,35	4,78
	minimun	3,38	3,72

##### de 5 à 10 ans

A	maximun	13,49	14,84
---	---------	-------	-------



	minimun	9,57	10,53
B	maximun	6,75	7,42
	minimun	4,78	5,26
C	maximun	3,38	3,72
	minimun	2,39	2,63
<b>plus de 10 ans</b>			
A	maximun	9,57	10,53
	minimun	5,65	6,22
B	maximun	4,78	5,26
	minimun	2,86	3,15
C	maximun	2,39	2,63
	minimun	1,40	1,55

## Production porcine

### 1 - Porcherie d'engraissement

#### 1 ) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

ancienneté du bâtiment

##### moins de 5 ans

A	maximun	10,81	11,89
	minimun	9,64	10,60
B	maximun	5,41	5,95
	minimun	4,82	5,30
C	maximun	2,70	2,97
	minimun	2,41	2,65

##### de 5 à 10 ans

A	maximun	9,64	10,60
	minimun	8,46	9,30
B	maximun	4,82	5,30
	minimun	4,22	4,65
C	maximun	2,41	2,65
	minimun	2,14	2,36

##### plus de 10 ans

A	maximun	8,46	9,30
	minimun	7,28	8,00
B	maximun	4,22	4,65
	minimun	3,66	4,02
C	maximun	2,14	2,36
	minimun	1,81	1,99

#### 2 ) Valeur locative de la coque seule (en euros)

(1)

(2)

ancienneté du bâtiment

##### moins de 5 ans

A	maximun	3,18	3,50
	minimun	2,60	2,86
B	maximun	1,59	1,75
	minimun	1,32	1,46
C	maximun	0,79	0,87
	minimun	0,65	0,72

##### de 5 à 10 ans

A	maximun	2,60	2,86
	minimun	2,05	2,26
B	maximun	1,32	1,46
	minimun	1,02	1,12

C	maximun	0,65	0,72
	minimun	0,51	0,56
<b>plus de 10 ans</b>			
A	maximun	2,05	2,26
	minimun	1,47	1,61
B	maximun	1,02	1,12
	minimun	0,73	0,80
C	maximun	0,51	0,56
	minimun	0,36	0,41

## 2- Post sevrage seul

### 1 ) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

ancienneté du batiment

#### moins de 5 ans

A	maximun	7,35	8,09
	minimun	6,55	7,20
B	maximun	3,67	4,03
	minimun	3,30	3,63
C	maximun	1,83	2,02
	minimun	1,64	1,81

#### de 5 à 10 ans

A	maximun	6,55	7,20
	minimun	5,76	6,33
B	maximun	3,30	3,63
	minimun	2,88	3,17
C	maximun	1,64	1,81
	minimun	1,44	1,59

#### plus de 10 ans

A	maximun	5,76	6,33
	minimun	4,95	5,45
B	maximun	2,88	3,17
	minimun	2,49	2,74
C	maximun	1,44	1,59
	minimun	1,24	1,36

(1)

(2)

### 2 ) Valeur locative de la coque seule (en euros)

ancienneté du batiment

#### moins de 5 ans

A	maximun	2,17	2,39
	minimun	1,77	1,94
B	maximun	1,07	1,17
	minimun	0,90	1,00
C	maximun	0,55	0,60
	minimun	0,45	0,49

#### de 5 à 10 ans

A	maximun	1,77	1,94
	minimun	1,38	1,52
B	maximun	0,90	1,00
	minimun	0,70	0,77
C	maximun	0,45	0,49
	minimun	0,34	0,37

**plus de 10 ans**

A	maximun	1,38	1,52
	minimun	1,00	1,10
B	maximun	0,70	0,77
	minimun	0,51	0,56
C	maximun	0,34	0,37
	minimun	0,24	0,26

**3- Naisseur seul****1 ) Valeur locative de l'ensemble(en euros)**

ancienneté du batiment

**moins de 5 ans**

A	maximun	72,48	79,73
	minimun	64,60	71,07
B	maximun	36,24	39,86
	minimun	32,29	35,52
C	maximun	18,12	19,93
	minimun	16,16	17,79

**de 5 à 10 ans**

A	maximun	64,60	71,07
	minimun	56,73	62,40
B	maximun	32,29	35,52
	minimun	28,35	31,19
C	maximun	16,16	17,79
	minimun	14,19	15,61

**plus de 10 ans**

A	maximun	56,73	62,40
	minimun	48,84	53,72
B	maximun	28,35	31,19
	minimun	24,43	26,87
C	maximun	14,19	15,61
	minimun	12,21	13,44

**2 ) Valeur locative de la coque seule (en euros)****(1)****(2)**

ancienneté du batiment

**moins de 5 ans**

A	maximun	21,32	23,45
	minimun	17,48	19,23
B	maximun	10,67	11,74
	minimun	8,75	9,63
C	maximun	5,33	5,86
	minimun	4,37	4,80

**de 5 à 10 ans**

A	maximun	17,48	19,23
	minimun	13,65	15,01
B	maximun	8,75	9,63
	minimun	6,82	7,51
C	maximun	4,37	4,80
	minimun	3,42	3,76

**plus de 10 ans**

A	maximun	13,65	15,01
---	---------	-------	-------

	minimun	9,82	10,81
B	maximun	6,82	7,51
	minimun	4,90	5,38
C	maximun	3,42	3,76
	minimun	2,45	2,70

#### 4- Naissance avec post sevrage :

##### 1 ) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

ancienneté du batiment

##### moins de 5 ans

A	maximun	105,03	115,53
	minimun	93,63	102,99
B	maximun	52,53	57,78
	minimun	46,80	51,48
C	maximun	26,27	28,90
	minimun	23,41	25,75

##### de 5 à 10 ans

A	maximun	93,63	102,99
	minimun	82,20	90,43
B	maximun	46,80	51,48
	minimun	41,11	45,23
C	maximun	23,41	25,75
	minimun	20,55	22,61

##### plus de 10 ans

A	maximun	82,20	90,43
	minimun	70,79	77,87
B	maximun	41,11	45,23
	minimun	35,38	38,92
C	maximun	20,55	22,61
	minimun	17,70	19,47

##### 2 ) Valeur locative de la coque seule (en euros)

(1)

(2)

ancienneté du batiment

##### moins de 5 ans

A	maximun	30,94	34,03
	minimun	25,35	27,89
B	maximun	15,46	17,01
	minimun	12,67	13,94
C	maximun	7,72	8,49
	minimun	6,34	6,98

##### de 5 à 10 ans

A	maximun	25,35	27,89
	minimun	19,79	21,77
B	maximun	12,67	13,94
	minimun	9,90	10,88
C	maximun	6,34	6,98
	minimun	4,94	5,44

##### plus de 10 ans

A	maximun	19,79	21,77
	minimun	14,23	15,65
B	maximun	9,90	10,88

	minimun	7,11	7,82
C	maximun	4,94	5,44
	minimun	3,56	3,91

### Rappel

Les minima – maxima des loyers d'habitation (fixés par l'arrêté préfectoral de 2009) sont indexés sur l'indice de variation trimestrielle des loyers classiques.

## Ferme 2012 – 2013

### Annexe II – données techniques

#### Définition des bâtiments d'exploitation

a. Les bâtiments d'exploitation seront classés selon 3 catégories :

- bâtiments spécialisés de production bovine : stabulation libre, étable à stabulation entravée, étable de bovins à l'engrais ;
- bâtiments hors sol : poulaillers, ateliers de veaux de boucherie, porcherie ;
- bâtiments traditionnels : tout autre bâtiment d'exploitation.

b. Pour l'évaluation de la valeur locative des bâtiments, il est tenu compte de leur état et des équipements réalisés par le propriétaire après déduction des travaux réalisés par le preneur en place, même s'ils sont amortis.

c. Il est recommandé aux parties de s'assurer, avant la signature du bail, que les bâtiments loués satisfont aux règles d'urbanisme, d'environnement, du règlement Sanitaire Départemental ou de la législation sur les installations classées.

#### Etat des lieux

Il est rappelé l'obligation de dresser un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural. Si le bien loué comporte des bâtiments, cet état des lieux devra faire apparaître notamment la distinction entre les éléments mobiliers et les équipements considérés comme immeubles par destination.

### VALEUR LOCATIVE DES TERRES

Etant donné qu'il n'est pas possible de définir des zones homogènes au point de vue de la qualité du sol, celle-ci étant très variable même à l'intérieur d'une commune, il n'est pas déterminé de régions naturelles dans le Finistère pour l'appréciation de la valeur locative des terres.

L'ensemble des parcelles louées est divisé en îlot de culture, chaque îlot étant constitué, soit par une ou plusieurs parcelles cadastrales comparables et contiguës, soit par une partie de parcelle cadastrale lorsque celle-ci n'est pas homogène. Aucune distinction n'est faite entre terres labourables et prairies.

La valeur locative des terres est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous.

#### Qualité et état du sol

Selon leur qualité et leur état à l'entrée en jouissance, les sols sont répartis en 3 classes, une note étant donné à chaque îlot.

- *1ère Classe : 38 à 62 points par hectare*

- terre franche pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de 30 cm et plus sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant toute l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol sur lequel pourront être implantées toutes les cultures habituellement pratiquées dans la région,
- sol ne contenant pas de pierres ou pouvant contenir quelques pierres sans que leur nombre et leur taille nécessite le recours à un épierrement après des façons culturales soignées.

- *2ème Classe : 13 à 37 points par hectare*

- terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 16 à 30 cm, sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 9 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol apte à produire de bonnes cultures fourragères,
  - sol pouvant contenir des pierres à condition qu'elles ne gênent pas la réalisation des façons culturales, ou les pierres ne devront pas être trop importantes afin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.

- **3ème Classe : 5 à 12 points par hectare**

- terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 5 à 16 cm, sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 6 à 8 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol apte à produire des cultures fourragères,
- les pierres ne devront pas être trop importantes afin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.

- **4ème Classe : 1 à 5 points par hectare**

- les autres terres dont les normes et aptitudes ne répondent pas au critères définis ci-dessus, mais pouvant cependant être utilisées comme pâture.

### **Morcellement : 0 à 4 points par hectare**

Il sera attribué :

- une note 0 pour tout îlot inférieur à 0,50 hectare,
- une note 4 pour tout îlot supérieur à 4 hectares.

### **Forme : 0 à 4 points par hectare**

Cette note sera en fonction de la régularité des formes de l'îlot. Il sera tenu compte notamment des angles aigus et des éléments gênants (dont les obstacles), la note 0 pouvant concerner des terres dont les rayages successifs ne sont pas de même longueur.

### **Accès : 1 à 3 points par hectare**

La note 3 n'est attribuée qu'aux îlots auxquels peuvent accéder en toute saison et sans difficulté particulière les instruments de culture, d'épandage et de récolte classiques.

### **Eloignement : 1 à 4 points par hectare**

Cet éloignement est apprécié en fonction de la distance du siège de l'exploitation à l'entrée de l'îlot la plus proche par laquelle peuvent pénétrer tous les instruments agricoles. Pour une exploitation de 20 ha, la note 4 ne sera donnée qu'à des îlots dont l'accès est inférieur à 250 m. Pour les exploitations de surface nettement inférieure ou supérieure, ces chiffres pourraient être diminués ou augmentés.

### **Relief : 0 à 4 points par hectare**

Au-dessus de 8 % de pente, il est attribué la note 0.

Au-dessous de 4 % de pente, il est attribué la note 4.

### **Exposition : 0 à 3 points par hectare**

La note 0 sera donnée aux terres en pente exposées au nord.

La note 3 sera donnée aux terres exposées au sud.

### **Cultures légumières et horticoles**

Pour les terres supportant les cultures légumières, horticoles, maraîchères ou florales et dont la production de légumes destinés à la vente en frais, de fruits, de fleurs, de plantes d'ornement ou de bulbes à fleur constitue l'objet principal, **la valeur locative est doublée par rapport aux bases retenues pour la polyculture.**

En cas d'équipements spéciaux tels qu'installation d'irrigation, chassis mobiles, serres..., il peut être appliqué des majorations qui seront fonction des équipements loués.

## VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION TRADITIONNELS

### Bâtiments traditionnels

Lorsque le bien loué comporte des bâtiments traditionnels tels que définis à l'article 1 ceux-ci, compte tenu de leur nature et de leur état, sont affectés d'une note au plus égale à 10 points/ha. Sont considérés de type traditionnel avec leur valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du matériel, du fourrage et du bétail.

### Correctifs aux valeurs locatives des bâtiments traditionnels en fonction de la superficie des exploitations

Pour l'application des dispositions précédentes, il sera tenu compte de la superficie de l'exploitation de la façon suivante :

- si les bâtiments d'exploitation sont de dimension suffisante et normalement utilisés pour des productions en provenance de superficies non comprises dans le bail, le nombre de points par hectare qui leur sera attribué sera multiplié par l'ensemble des superficies des terres correspondantes,
- si les bâtiments d'exploitation sont de capacité telle qu'ils ne peuvent servir qu'à une exploitation de superficie inférieure à celle réellement louée, la location sera calculée sur la superficie correspondant aux bâtiments.

## VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS SPECIALISES

1 - Les bâtiments spécialisés tels que définis à l'article 1 précité sont affectés, compte tenu de leur nature et de leur état, d'une note comprise entre 2,5 et 15 points par UGB logée (Unité de Gros Bovins). Leur valeur locative sera obtenue en multipliant cette note par le nombre d'UGB logées calculé suivant les dispositions de l'article 14.

2 - Il n'est pas défini de régions naturelles car les conditions d'exploitation des bâtiments spécialisés sont homogènes à l'intérieur du département.

3 - Il est rappelé :  
- l'article 1 b. ci-dessus,  
- et la recommandation visée à l'article 1 c. ci-dessus.

4 - Obtiendront la valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du bétail et répondant aux critères suivants :

### Etable vaches laitières

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

Points/UGB logée	1. <i>Eléments</i>
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'aire de repos couverte et fermée sur 3 côtés, avec aire d'exercice stabilisée.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence de surfaces de couchage et d'exercice, aux superficies correspondant aux normes préconisées par les instituts techniques concernés.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments présentant une bonne orientation des bâtiments et un volume d'air conforme aux normes préconisées par les organisations techniques précitées.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments permettant une bonne organisation du travail au niveau de la circulation des animaux, des circuits de distribution de l'aliment, de la surveillance, du nettoyage et des soins (locaux annexes : nurserie, boxe, vêlage, local de soins, local d'insémination).
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'une salle de traite fonctionnelle, jouxtant l'aire d'attente de la laiterie.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'un stockage de fourrage et un stockage des déjections aménagées conformément à la réglementation environnementale. Bon processus d'évacuation des déjections.
Total : 15 points	Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus.



### Valeur locative par catégorie pour l'étable vaches laitières

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 10, l'étable vaches laitières est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum, exprimés en monnaie (euros par UGB logée).

### Etable de bovins à l'engrais

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

Points/UGB logée	Eléments
0 à 2,5 points	La note 2,5 points est attribuée au bâtiment ayant des normes et une maîtrise d'ambiance optimisées. Volume d'air conforme aux recommandations des organisations techniques concernées.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence de cases de bonne qualité (rigidité, dimension).
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence d'un bon processus d'évacuation des déjections et d'une capacité de stockage des déjections conforme à la réglementation environnementale.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la possibilité d'une bonne organisation du travail au niveau de l'alimentation (auge - abreuvoir), de la surveillance (couloir et portes de contention), et du nettoyage.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence de silos (aliementation) correctement aménagés.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence d'une nurserie disposant d'une isolation performante et d'équipements permettant une bonne préparation de l'aliment.
Total : 15 points	Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus.

### Valeur locative par catégorie pour l'étable de bovins à l'engrais

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 12, l'étable de bovins à l'engrais est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros/UGB logée).

Ces minima et maxima, actualisés chaque année, seront également publiés au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

### Calcul du nombre d'U.G.B. logées

Désignation	Cheptel présent (UGB / unité)	Cheptel produit (UGB / unité)
Vaches laitières	1,00	0,17
Veaux jusqu'à bovins		
Bovins		
- de 3 mois à 1 an	0,50	
- de 1 à 2 ans	0,50	

## VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS HORS SOL

### Définition et bases de la valeur locative des bâtiments hors sol

La valeur locative des bâtiments hors sol sera fixée en monnaie (euros) comme suit :

- pour les élevages de volaille de chair..... au m<sup>2</sup>,
- pour les élevages de poules..... à la place,
- pour les élevages de veaux de boucherie...à la place,
- pour les élevages de porc..... à la place.

#### **1 - Détermination des différentes régions naturelles existantes :**

Il n'est pas défini de régions naturelles car les conditions d'exploitation d'un élevage hors-sol sont homogènes à l'intérieur du département.

**2 - Il est rappelé :** - l'article 1 b. ci-dessus,

- et la recommandation visée à l'article 1 c. ci-dessus.

#### **3 - Prix des baux de 9 ans des élevages hors sol :**

La valeur locative (place ou mètre carré) selon les élevages, est fonction :

- de l'âge du bâtiment,
- de la classification en 3 catégories, tenant compte des critères suivants : bâtiment moderne, fonctionnel, bien entretenu, permettant une optimisation des résultats et une bonne productivité du travail.

Pour la justification de la classification d'un bâtiment dans l'une de ces catégories, on pourra se référer aux normes techniques préconisées par les Instituts Techniques concernés et par l'E.D.E.

#### **4 - Définition de la coque :**

Par coque, il faut entendre l'ensemble du bâtiment et ouvrages annexes à l'exclusion de tous biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble.

#### **5 - Recommandation :**

Il est recommandé aux parties de ne louer que la coque, les biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble, étant achetés ou vendus.

### Poulaillers

#### **1 - Poulailleur volaille de chair (poulets, poulets sous label, dindes, canards, pintades et poulettes au sol)**

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...), normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
- bonne qualité du matériel d'alimentation et d'abreuvement,
- bon état du sol.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

#### **2 - Poulailleur poules pondeuses (en extrapolant poulettes en cage)**

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et surtout les équipements permettent les meilleurs résultats (productivité, indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...),
- normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
- matériel en très bon état, agrafes des cages, état des fonds de cages,
- chaîne d'alimentation automatique avec possibilité de rationnement,

- abreuvement moderne (maîtrise de la quantité et de la qualité),
- manipulations organisées efficacement,
- bon processus d'évacuation des fumiers,
- accès pour l'approvisionnement et l'évacuation (environnement du bâtiment satisfaisant),
- capacité de stockage des aliments suffisante.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

### **Veaux de boucherie**

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux et épaisseur),
- normes et maîtrise d'ambiance optimisées ; volume d'air conforme aux recommandations des organismes Techniques concernés,
- bonne qualité des cases (dimensions, matériaux : bois = qualité chêne),
- bon processus d'évacuation des déjections et bonne capacité de stockage,
- possibilité d'une bonne organisation du travail (au niveau de l'alimentation, de la surveillance, du nettoyage et de la désinfection).

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

### **Production porcine**

Tout élevage est supposé disposer :

- d'un quai d'embarquement efficace sur les plans de la protection sanitaire de l'élevage et de l'embarquement des animaux,
- d'une clôture,
- d'une quarantaine,
- d'une capacité de stockage des aliments suffisante et de voies d'accès satisfaisantes.

## **1 - Porcherie d'engraissement**

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q.) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment (important sur caillebotis intégral, moindre sur litière accumulée),
- étanchéité parfaite,
- bonne conception de la ventilation, permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
- maîtrise de l'alimentation (rationnement possible et bonne organisation du travail),
- dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés et l'E.D.E,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

## **2 - Post-sevrage seul**

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q., taux de perte) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment (type du sol, existence de niches),
- chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
- bonne conception de la ventilation permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
- dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés et l'E.D.E,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

## **3 - Naissage seul**

La partie gestante et verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique et poids du porcelet au sevrage) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment, étanchéité parfaite,
- aménagement intérieur (cage, chauffage, niche, matériel), tel qu'aucune réparation ne soit à envisager dans les 5 ans à venir,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur,
- bonne conception de la ventilation, permettant une maîtrise de l'ambiance en fonction du bâtiment,
- chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
- sol non abrasif,
- présence de couloir de surveillance et d'alimentation.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

## **4 - Naissage avec post-sevrage**

La partie gestante-verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique à 25 kg) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment les éléments visés dans les catégories A des deux postes ci-dessus (Post sevrage seul et naissage seul).

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

### **Annexe III - Seuil applicable dans le cadre d'échange en jouissance**

Dans le cadre d'un échange en jouissance le seuil maximum de la surface de fonds loué susceptible d'être échangée est calculée de la manière suivante :

**1/5 de la SMI (\*) + la moitié du solde de la surface objet du bail.**

\* 17 ha 50 pour le département du Finistère

Exemple : Pour un bail de 15 ha :  $17,5 / 5 + (15 - 3,5) / 2 = 9 \text{ ha } 25$

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Economie Agricole

ARRETE préfectoral du 21 SEP. 2012  
approuvant les statuts de l'association foncière de PLOUNEVEZEL

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Les dispositions du code rural et de la pêche maritime ;
- VU L'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
- VU Le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 7 février 1966 portant constitution de l'association foncière de PLOUNEVEZEL ;
- VU La délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de PLOUNEVEZEL en date du 20 avril 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association transmise en DDTM le 9 août 2012 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les statuts de l'association foncière de PLOUNEVEZEL tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 20 avril 2011 sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans la commune de PLOUNEVEZEL et notifié au président de l'association foncière à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de PLOUNEVEZEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

le préfet

Jean-Jacques BROT

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Pôle police de l'eau  
Service eau et biodiversité

Arrêté préfectoral  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2007-0174 du 15 février 2007  
fixant les prescriptions particulières relatives à la construction  
d'une station d'épuration à **GUENGAT**, secteur de Bellevue

AP n°                    du

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22 ;
- Vu l'arrêté n° 2007-0174 du 15 février 2007 fixant les prescriptions particulières relatives à la construction d'une station d'épuration à Guengat, secteur de Bellevue ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu la lettre en date du 3 août 2012 du vice-président de Quimper Communauté demandant la modification de la concentration maximale de rejet de l'azote global (NGL) ;

Considérant qu'en effet la station de traitement construite à Guengat-Bellevue, de type filtres plantés de roseaux, ne permet pas la dénitrification et que, compte tenu du retour d'expérience acquise désormais sur d'autres stations d'épuration; la concentration maximale qui peut être imposée sur l'azote global ne peut raisonnablement pas être inférieure en moyenne à 90 mg/l ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

### Article 1

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 février 2007 susvisé sont modifiées en ce qui concerne les rendements, concentrations et flux en azote global (NGL) imposés au rejet :

	Rendements (%)	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
NGL	60	90	2,8

### Article 2 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 3– Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage du-dit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### Article 4 – Publication

Conformément à l'article R 214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de Quimper et au siège de la communauté de communes pendant une durée minimale d'un mois ;

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de 6 mois ;

### Article 5– Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le président de Quimper-Communauté, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **23 AOUT 2012**  
pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Martin Jaeger





**PREFET DU FINISTERE**

**Direction Régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION  
D'un organisme de services à la personne enregistré  
Sous le N° SAP 753340637  
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 27 Août 2012 par BERTAUX Sandrine ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par BERTAUX Sandrine sise 2 Rue Roz Avel 29460 DIRINON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BERTAUX Sandrine

sous le n° SAP 753340637

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire .

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 07 septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,  
Le Directeur Adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal stroke ending in a small hook.

Jean William BAUDIN



**PREFET DU FINISTERE**

**Direction Régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION  
D'un organisme de services à la personne enregistré  
Sous le N° SAP 499584647  
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 29 Juin 2012 par LITTORAL MENAGE-PENNARUN David- ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par LITTORAL MENAGE-PENNARUN David-

sise 34 ter rue de la Libération 29870 LANNILIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LITTORAL MENAGE-PENNARUN David- sous le n° SAP 499584647

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.) - Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même).

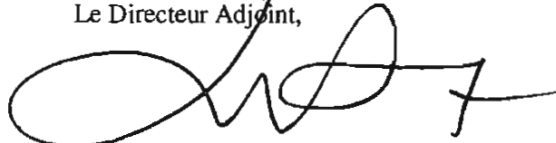
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 29 Juin 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,  
Le Directeur Adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Jean William BAUDIN



**PREFET DU FINISTERE**

**Direction Régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION  
D'un organisme de services à la personne enregistré  
Sous le N° SAP 317772366  
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 11 Septembre 2012 par BEUZET Christian ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par BEUZET Christian  
sise 48 rue de la Porte 29200 BREST.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BEUZET Christian

sous le n° SAP 317772366

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

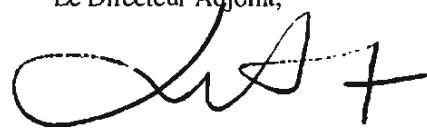
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 11 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,  
Le Directeur Adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'W' and 'B', and ending with a horizontal stroke.

Jean William BAUDIN



## PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION  
D'un organisme de services à la personne enregistré  
Sous le N° SAP 500228366  
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 11 Septembre 2012 par DIDIER HOMME TOUTES MAINS-GUINARD Didier ;

### CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par DIDIER HOMME TOUTES MAINS-GUINARD Didier-

sise 136 Coat Canton 29140 ROSPORDEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DIDIER HOMME TOUTES MAINS-GUINARD Didier-

sous le n° SAP 500228366

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.) - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier...

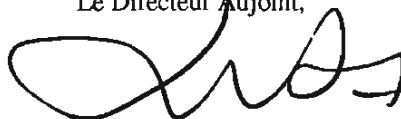
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 11 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,  
Le Directeur Adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. W. BAUDIN', written over a horizontal line.

Jean William BAUDIN





## **PREFET DU FINISTERE**

**Direction Régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION  
D'un organisme de services à la personne enregistré  
Sous le N° SAP 753592286  
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

**VU** la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

**VU** les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

**Vu** la déclaration déposée le 11 Septembre 2012 par HUBERT Christian ;

### **CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par HUBERT Christian  
sise 15 rue Bisson 29200 BREST.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de HUBERT Christian  
sous le n° SAP 753592286

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

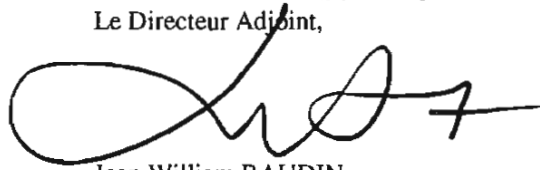
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 11 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,  
Le Directeur Adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Jean William BAUDIN



## **PREFET DU FINISTERE**

**Direction Régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION  
D'un organisme de services à la personne enregistré  
Sous le N° SAP 753423185  
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 13 Septembre 2012 par D'AUBAS DE FERROU-PLOUHINEC Sophie ;

### **CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par D'AUBAS DE FERROU PLOUHINEC Sophie

sise 28 Les Hameaux de Kerguscat 29830 PLOUDALMEZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de D'AUBAS DE FERROU-PLOUHINEC Sophie sous le n° SAP 753423185

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même).

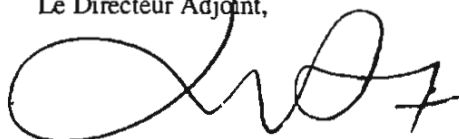
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 13 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,  
Le Directeur Adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'W B A U D I N' in a cursive script.

Jean William BAUDIN



**PREFET DU FINISTERE**

**Direction Régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION  
D'un organisme de services à la personne enregistré  
Sous le N° SAP 753372358  
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 13 Septembre 2012 par OMNES Olena ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par OMNES Olena

sise 20 rue Paul Treguer 29860 BOURG BLANC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de OMNES Olena

sous le n° SAP 753372358

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).

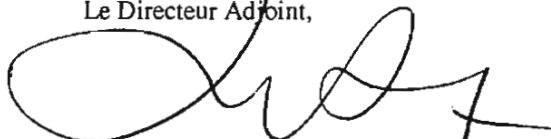
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 13 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,  
Le Directeur Adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'W' and 'B' and ending with a horizontal stroke.

Jean William BAUDIN



## **PREFET DU FINISTERE**

**Direction Régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION  
D'un organisme de services à la personne enregistré  
Sous le N° SAP 501255574  
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

**VU** la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

**VU** les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

**Vu** la déclaration déposée le 14 Septembre 2012 par AULNE JARDINS SERVICES-BILLOIR Louis-Charles ;

### **CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par AULNE JARDINS SERVICES-BILLOIR Louis-Charles

sise Guilly-Glas 29150 PORT-LAUNAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AULNE JARDINS SERVICES-BILLOIR Louis-Charles

sous le n° SAP 501255574

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc.

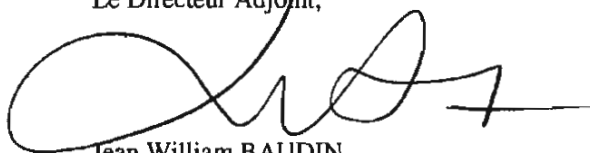
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 14 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,  
Le Directeur Adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'W' and 'B', and ending with a horizontal line.

Jean William BAUDIN





## PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION  
D'un organisme de services à la personne enregistré  
Sous le N° SAP 500931217  
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 18 Septembre 2012 par AD2A SERVICE ;

### CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par AD2A SERVICE sise Mairie-Bourg 29890 GOULVEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AD2A SERVICE

sous le n° SAP 500931217

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques). - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées). - Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même). - Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc.

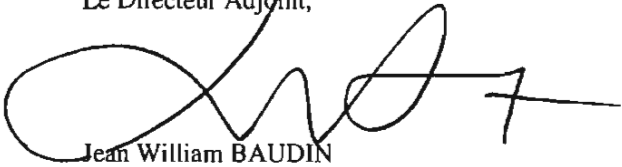
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 18 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,  
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



## PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION  
D'un organisme de services à la personne enregistré  
Sous le N° SAP 753758648  
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 19 Septembre 2012 par SARL MUSARD ;

### CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par SARL MUSARD

sise Pen An Eac'h 29420 PLOUENAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL MUSARD

sous le n° SAP 753758648

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante. - Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente). - Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques). - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées). - Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même). - Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc. - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier... - Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire...

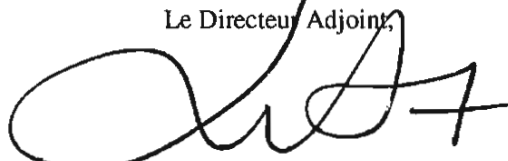
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 19 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,  
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



**PREFET DU FINISTERE**

**Direction Régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION  
D'un organisme de services à la personne enregistré  
Sous le N° SAP 753819911  
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 20 Septembre 2012 par ORHANT Patrick ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par ORHANT Patrick sise 12 rue Jacques Gueguen 29000 QUIMPER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ORHANT Patrick

sous le n° SAP 753819911

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

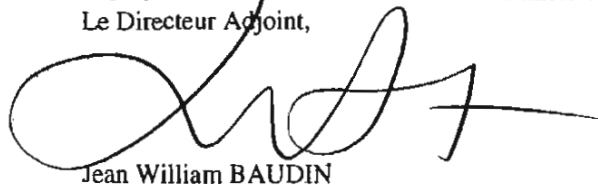
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 20 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,  
Le Directeur Adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'W' and 'B', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean William BAUDIN



## PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION  
MODIFICATIF  
D'un organisme de services à la personne enregistré  
Sous le N° SAP 775576549  
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 05/12/2011 par MUTUELLES DE BRETAGNE(prestataire) ;

### CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par MUTUELLES DE BRETAGNE(prestataire)

sise 5 Rue Victor Hugo- CS 91912- 29219 BREST Cedex.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MUTUELLES DE BRETAGNE(prestataire)

sous le n° SAP 775576549

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante. - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.) - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées).

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement, toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux., pour les départements suivants : Finistère (29) - Garde-malade à l'exclusion des soins : présence, confort physique et moral, de jour comme de nuit., pour les départements suivants : Finistère (29) - Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement., pour les départements suivants : Finistère (29) - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., pour les départements suivants : Finistère (29) - Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés.,  
pour le département du Finistère.

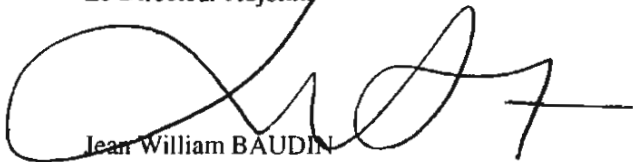
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01 Janvier 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,  
Le Directeur Adjoint.



Jean William BAUDIN





## **PREFET DU FINISTERE**

**Direction Régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE MODIFICATIF de DECLARATION  
D'un organisme de services à la personne enregistré  
Sous le N° SAP 312109515  
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 15 Décembre 2011 par ADMR GUILERS BOHARS ;

### **CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par ADMR GUILERS BOHARS sise 25 Rue Abbé de l'Epée 29820 GUILERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR GUILERS BOHARS

sous le n° SAP 312109515

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire sur le territoire d'intervention :

Département du Finistère.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques). - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées). - Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc.

Garde d'enfant à domicile en dessous de trois ans, y compris la garde partagée., pour les départements suivants : Finistère (29) - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., pour les départements suivants : Finistère (29) -

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement, toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux., pour les départements suivants : Finistère (29) - Aide et Accompagnement aux Familles Fragilisées, pour les départements suivants : Finistère (29) - Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement., pour les départements suivants : Finistère (29) - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., pour les départements suivants : Finistère (29) - Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés., pour les départements suivants : Finistère (29) - Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété., pour les départements suivants : Finistère (29).

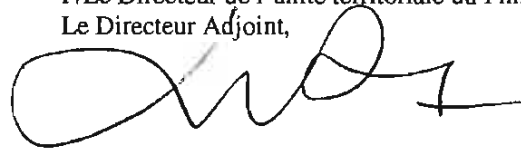
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01 Janvier 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,  
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



**PREFET DU FINISTERE**

**Direction Régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE MODIFICATIF de DECLARATION  
D'un organisme de services à la personne enregistré  
Sous le N° SAP 312109457  
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 14 Décembre 2011 par ADMR DE LA BAIE ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par ADMR DE LA BAIE sise 2 bis Route de Pont du Chatel 29260 PLOUIDER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR DE LA BAIE sous le n° SAP 312109457

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire pour le territoire d'intervention : département du Finistère.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques). - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées). - Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc.

Garde d'enfant à domicile en dessous de trois ans, y compris la garde partagée.. - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., - Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement,

toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux., - Aide et Accompagnement aux Familles Fragilisées, - Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement., - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., - Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés., - Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

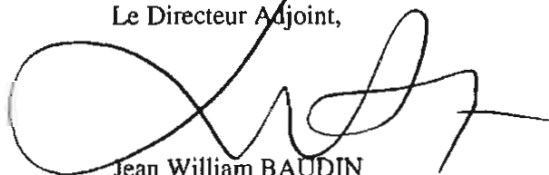
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01 Janvier 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,  
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



**PREFET DU FINISTERE**

**Direction Régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE MODIFICATIF de DECLARATION  
D'un organisme de services à la personne enregistré  
Sous le N° SAP 312109150  
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 16 Décembre 2011 par ADMR de Plouzané;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par ADMR

sise 2 Rue de Kérallan 29280 PLOUZANE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR de Plouzané

sous le n° SAP 312109150

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire pour le territoire d'intervention : département du Finistère.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques). - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées). - Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc.

Garde d'enfant à domicile en dessous de trois ans, y compris la garde partagée., - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., - Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement,

toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux., - Aide et Accompagnement aux Familles Fragilisées, - Garde-malade à l'exclusion des soins : présence, confort physique et moral, de jour comme de nuit., - Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement., - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., - Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés., - Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

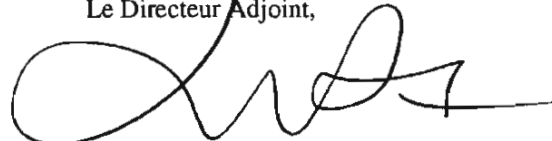
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01 Janvier 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,  
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



**PREFET DU FINISTERE**

**Direction Régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE MODIFICATIF de DECLARATION  
D'un organisme de services à la personne enregistré  
Sous le N° SAP 347845448  
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 15 Décembre 2011 par ADMR d'Irvillac;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par ADMR

sise 17 Route de Landerneau 29460 IRVILLAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR d'Irvillac

sous le n° SAP 347845448

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire sur le territoire d'intervention : département du Finistère.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques). - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées).

Garde d'enfant à domicile en dessous de trois ans, y compris la garde partagée., - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., - Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement, toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux., - Aide et Accompagnement aux Familles Fragilisées, - Aide à la mobilité et transport de

personnes ayant des difficultés de déplacement., - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., - Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés., - Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

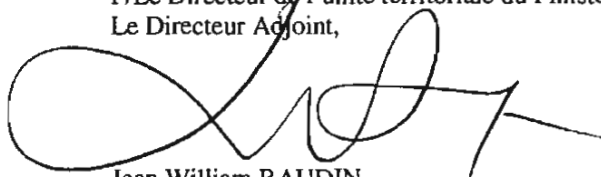
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01 Janvier 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,  
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN





**PREFET DU FINISTERE**

**Direction Régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE MODIFICATIF de DECLARATION  
D'un organisme de services à la personne enregistré  
Sous le N° SAP 312109218  
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 15 Décembre 2011 par ADMR MILIZAC LANRIVOARE GUIPRONVEL ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par ADMR MILIZAC LANRIVOARE GUIPRONVEL

sise Pôle Social Centre Ar Stivell 29290 MILIZAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR MILIZAC LANRIVOARE GUIPRONVEL

sous le n° SAP 312109218

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques). - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées). - Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc.

Garde d'enfant à domicile en dessous de trois ans, y compris la garde partagée., pour les départements suivants : Finistère (29) - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur

domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., pour les départements suivants : Finistère (29) - Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement, toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux., pour les départements suivants : Finistère (29) - Aide et Accompagnement aux Familles Fragilisées, pour les départements suivants : Finistère (29) - Garde-malade à l'exclusion des soins : présence, confort physique et moral, de jour comme de nuit., pour les départements suivants : Finistère (29) - Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement., pour les départements suivants : Finistère (29) - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante., pour les départements suivants : Finistère (29) - Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés., pour les départements suivants : Finistère (29) - Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété., pour les départements suivants : Finistère (29).

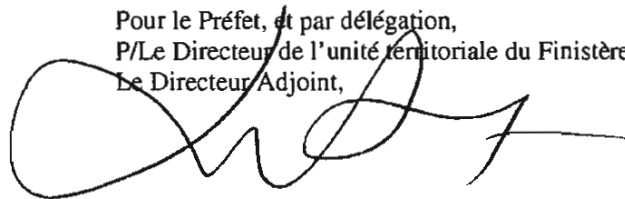
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01 Janvier 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,  
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOLIDATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DU FINISTÈRE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES

SECTION CENTRALE TRAVAIL

18 Rue Assolè le Braz

CS 41821

29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.35.63.02

Télécopie : 02.98.35.98.43

## DELEGATION

----

L'Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section du département du Finistère,

VU l'article L.4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

### DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Franck SCULLER Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en ceuse, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection collective,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 3 septembre 2012

L'Inspecteur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section

  
Philippe BLOUET

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
de travail et de l'emploi  
de la région Bretagne

Unité Territoriale de Finistère  
11 Rue Amable le Bras  
CS 41021  
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES  
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02 98 53 63 02  
Télécopie : 02 98 53 98 45

## DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 6<sup>ème</sup> section du département de Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-1 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

### DECIDE

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Franck SCULLER, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2 :** Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail.

**Article 3 :** La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 3 septembre 2012

L'inspecteur du travail  
de la 6<sup>ème</sup> section

Philippe BLOUET

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES

SECTION CENTRALE TRAVAIL

18 Rue Anatole le Braz

CS 41021

29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02

Télécopie : 02.98.55.98.45

## DELEGATION

L'inspectrice du Travail de la 5<sup>ème</sup> section du département du Finistère,

VU l'article L. 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'inspection du Finistère en date du 25 novembre 2008 et ses avenants.

### DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Franck SCHILLER Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection collective,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 3 septembre 2012

L'inspectrice du Travail de la 5<sup>ème</sup> section



Sandrine PACQUELET

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de la région Bretagne**

**Unité Territoriale du Finistère**  
18 Rue Anatole le Braz  
CS 41021  
29196 QUIMPER Cedex

**INTERVENTIONS EN ENTREPRISES  
SECTION CENTRALE TRAVAIL**

Téléphone : 02.98.55.63.02  
Télécopie : 02 98 55 98 45

## DELEGATION

-----

**L'INSPECTRICE DU TRAVAIL de la 5<sup>ème</sup> section du département du Finistère,**

**VU** les articles L 4721-8 ; L 4731-1 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,

**VU** la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

### DECIDE

**Article 1 :** Délégation est donnée à **Monsieur Franck SCULLER**, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2 :** Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la **5<sup>ème</sup> section** d'inspection du travail.

**Article 3 :** La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 3 septembre 2012

L'inspectrice du travail  
de la 5<sup>ème</sup> section



Sandrine PAQUELET

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DU FINISTÈRE

18 Rue Anatole le Braz

CS 41021

29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES

SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02

Téléfax : 02.98.55.98.45

## DELEGATION

L'inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section du département du Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

### DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Franck SCULLER Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection collective,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 3 Septembre 2012

L'inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section



Daniel CHEVER

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de la région Bretagne

Unité Territoriale de Finistère  
18 Rue Anatole Le Braz  
CS 41021  
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES  
DIRECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02  
Télécopie : 02.98.55.98.45

## DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 1<sup>ère</sup> section du département de Finistère,

VU les articles L 4721-8 ; L 4731-1 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code de travail,

VU la décision d'organisation des sections d'inspection de Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

### DECIDE

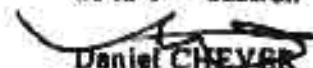
**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Franck SCULLER, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2 :** Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail.

**Article 3 :** La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 3 Septembre 2012

L'inspecteur du travail  
de la 1<sup>ère</sup> section



Daniel CHEYBR



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES

SECTION CENTRALE TRAVAIL

18 Rue Anatole le Braz

CS 41021

29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02

Télécopie : 02.98.55.98.45

## DELEGATION

-----

**L'Inspectrice du Travail de la 7<sup>ème</sup> section du département du Finistère,**

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

### DECIDE

**Article 1 :** Délégation est donnée à **Monsieur Franck SCULLER** Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :


1. soit d'un défaut de protection collective,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**Article 2 :** Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 7<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail.

**Article 3 :** La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 3 septembre 2012

L'Inspectrice du Travail de la 7<sup>ème</sup> section



Elsa POLARD

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère  
18 Rue Amable le Bon  
CS 4 1021  
29 196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES  
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.02  
Télécopie : 02 98 55 98 45

## DELEGATION

**L'INSPECTRICE DU TRAVAIL de la 7<sup>ème</sup> section du département du Finistère,**

VU les articles L.4721-8 ; L.4731-1 à L.4731-6 ; L.8112-5 et R.4731-9 à R.4731-15 du code du travail,

VU la décision d'organisation des sections d'inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.


### DECIDE

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Franck SCULLER, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2 :** Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 7<sup>ème</sup> section d'inspection du travail.

**Article 3 :** La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 3 septembre 2012

L'inspectrice du travail  
de la 7<sup>ème</sup> section  
  
Elsa POLARD

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITÉ TERRITORIALE DU MINISTÈRE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES

SECTION CENTRALE TRAVAIL

18 Rue Anatole Le Braz

CS 41021

29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02

Téléfax : 02.98.55.98.45

## DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section du département de Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

### DECIDE

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Franck SCULLER Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection collective,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**Article 2 :** Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'inspection du Travail.

**Article 3 :** La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 3 septembre 2012

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section

Gérard BRANQUET

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère  
18 Rue Anatole le Braz  
CS 41821  
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES  
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02.98.55.63.82  
Télécopie : 02.98.55.98.45

## DELEGATION

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL** de la 3ème section du département du Finistère,

**VU** les articles L.4721-8 ; L.4731-1 à L.4731-6 ; L.8112-5 et R.4731-9 à R.4731-15 du code du travail,

**VU** la décision d'organisation des sections d'inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

### DECIDE

**Article 1 :** Délégation est donnée à **Monsieur Franck SCULLER**, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2 :** Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'inspection du travail.

**Article 3 :** La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 3 septembre 2012

L'inspecteur du travail  
de la 3ème section

Gérard BRANQUET

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES  
SECTION CENTRALE TRAVAIL  
LE RAZ ARISTOTE LE BRIZ  
CS 41021  
29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.82  
Télécopie : 02.98.55.98.45

## DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 2ème section du département du Finistère,

VU l'article L.4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

### DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Franck SCULLER Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection collective,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 2ème section d'inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 3 septembre 2012

L'Inspectrice du Travail de la 2ème section

  
Myriam GROGUENOC

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
de travail et de l'emploi  
de la région Bretagne

L'Unité Territoriale du Finistère  
18 Rue Anatole Le Braz  
CS 40021  
29196 QUIMPER Cedex

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES  
SECTION CENTRALE TRAVAIL

Téléphone : 02 98 55 63 83  
Télécopie : 02 98 55 98 45

## DELEGATION

**L'INSPECTRICE DU TRAVAIL de la 2<sup>ème</sup> section du département du Finistère,**

**VU les articles L 4721-3 ; L 4731-4 à L 4731-6 ; L 8112-5 et R 4731-9 à R 4731-15 du code du travail,**

**VU la décision d'organisation des sections d'inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.**

### DECIDE

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Franck SCULLER, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2 :** Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail.

**Article 3 :** La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à QUIMPER, le 3 septembre 2012

L'inspectrice du travail  
de la 2<sup>ème</sup> section

Myriam FLOQUENNO



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE  
Unité Territoriale du Finistère

### ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à **OCEAN PEINTURE**

La Croix de Kerdesé

29380 LE TREVOUX

AP N° 2012265-0001

du 21 septembre 2012

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-543 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu la demande présentée complète par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production le 5 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

## **ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** OCEAN PEINTURE – La Croix de Kerdusé – 29380 LE TREVOUX, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de Bretagne, par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,  
La Directrice adjointe du travail

  
Monique GUILLEMOT-RIOU



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE  
Unité Territoriale du Finistère

### ARRETE PREFECTORAL

Reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à NOVASY  
30 rue d'Aiguillon  
29600 MORLAIX

AP N° 2012263-0002

du 21 septembre 2012

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu la demande présentée complète par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production le 3 août 2012 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** NOVASYs - 30 rue d'Aiguillon - 29600 MORLAIX, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice de Bretagne, par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,  
La Directrice adjointe du travail

Monique GUILLEMOT-RIOU

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE  
Unité Territoriale du Finistère

### ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à ASCAETERA  
38 bis rue Jean Jaurès  
29720 FLONEOUR LANVERN

AP N° 2012265-0003

du 21 septembre 2012

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu la demande présentée complète par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production le 5 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

## **ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** A&CAETERA - 38 bis rue Jean Jaurès - 29720 PLONBOUR LANVERN, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des notes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice de Bastages, par subdélégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale du Finistère,  
La Directrice adjointe du travail

  
Monique GUILLEMOT-RIOU

- VU** l'arrêté n° 2006-1591 du 21 décembre 2006 de Monsieur le Préfet du Finistère portant autorisation de frais de siège social à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;
- VU** la demande en date du 17 juin 2011 de renouvellement de l'autorisation des frais de siège présentée par l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;

## **ARRETE**

**Article 1** : En application de l'article R314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'agence régionale de santé Bretagne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère.

**Article 2** : L'association Les Papillons Blancs du Finistère dont le siège est situé 5 rue Yves Le Maout au Relecq-Kerhuon (29480) est autorisée à percevoir des frais de siège.

**Article 3** : Le siège social participera auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 aux services suivants :

- A. Services en matière de comptabilité
  - 1- Travaux comptables quotidiens / mensuels
  - 2- Travaux comptables de synthèses
  
- B. Services en matière financière
  - 1- Contrôle de gestion
  - 2- Placement
  - 3- Investissements
  - 4- Suivi de trésorerie
  
- C. Services ressources humaines et juridiques
  - 1- Gestion de la paie
  - 2- Gestion des recrutements
  - 3- Elaboration des contrats de travail et des déclarations attachées (URSAFF,...)
  - 4- Conseil juridique
  - 5- Gestion des contentieux
  
- D. Services développement
  - 1- Pilotage et élaboration des dossiers d'extension, de création, de renouvellement d'habilitation des établissements et services
  - 2- Validation des projets d'établissement en lien avec le projet associatif
  - 3- Aide, appui technique, création et mise à jour des outils de la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002
  - 4- Etudes financières et économiques
  - 5- Développement et mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
  - 6- Projet d'investissement
  - 7- Réponse aux appels à projet de l'ARS dans les aspects financiers et de programmation
  - 8- Démarche qualité
  - 9- Recherche de financement, élaboration dossier prêt subvention, demande de garantie
  - 10- Etude de marché et appel d'offre
  - 11- Négociation des conditions de prix, de délai de livraison et paiement

## 12- Référencement des fournisseurs

### E. Services en matière de coordination et d'évaluation

- 1- Réunions des Conseils de la vie sociale
- 2- Réunions de direction
- 3- Réunions des instances associatives
- 4- Réunions des instances représentatives du personnel

### F. Services en matière de communication

- 1- Communication interne et externe
- 2- Autorités de tarification, partenaires financiers, réseaux associatifs
- 3- Mise en œuvre d'un réseau informatique intranet et extranet
- 4- Documentation
- 5- Secrétariat général (convocation, procès-verbaux de réunions,...)

### G. Autres services

- 1- Formation continue
- 2- Prestation informatique
- 3- Gestion du patrimoine
- 4- Assurances
- 5- Autres missions centralisées (gestion des admissions et des mouvements, coordination dans l'élaboration des outils Loi de 2002, livrets d'accueil, règlements intérieurs, contrats de séjour, commission associative de régulation (admission) et coordination Evaluation interne).

**Article 4 :** L'agence régionale de santé Bretagne fixera annuellement le montant de la dotation et approuvera la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association.

**Article 5 :** En application de l'article R314-91 du Code de l'action sociale et des familles, l'association Les Papillons Blancs du Finistère transmettra annuellement pour le siège social de son association, à l'ensemble des autorités de tarification dont relèvent les établissements et les services qu'elle gère, au plus tard le 31 octobre de l'année précédente, les prévisions budgétaires en fonctionnement et investissements, telles qu'elles sont définies par l'article L314-7 du Code de l'action sociale et des familles, accompagnées des comptes d'exploitation approuvés de l'antépénultième année, et des comptes anticipés de l'exercice en cours.

Ces documents seront accompagnés des justifications des modifications des dotations budgétaires prévues. D'autre part, le compte administratif de l'année sera soumis à l'agence régionale de santé Bretagne (avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice).

**Article 6 :** En application de l'article R314-92 du Code de l'action sociale et des familles, la répartition, entre les établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos.

Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

**Article 7 :** En application de l'article R314-87 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 9** : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association Les Papillons Blancs et au Président du Conseil général du Finistère.

**Article 10** : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 19 septembre 2012

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Alain GAUTRON

## ARRÊTÉ

**Autorisant le transfert de gestion du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'association An Treiz au profit de l'association Les Genêts d'Or**

**N° FINESS : 290032176**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé  
de Bretagne**

**Le Président du Conseil général  
du Finistère**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le dernier arrêté en date du 3 février 2009 portant autorisation la création de 50 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour des personnes handicapées psychiques sur les pays de Brest et de Quimper situé à ERGUE GABERIC ;

Vu le jugement du 19 juin 2012 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Quimper ;



<b>Code clientèle</b>	<b>: 205</b>	
<b>Code discipline</b>	<b>: 510</b>	
<b>Code activité</b>	<b>: 16</b>	<b>capacité : 50</b>
<b>Capacité Totale</b>	<b>: 50</b>	

**Article 5 :** L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 6 :** L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1<sup>er</sup> du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le Président du Conseil Général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le 12/09/2012

Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bretagne

Le Président du Conseil  
Général du Finistère,



Alain GAUTRON



Pierre MAILLE

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 du SAMSAH « Les Genêts d'Or » s'élève à 53 945.94 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 4 495.50 €.  
Soit un forfait journalier de soins de 5.06 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES  
Greffes du TITSS (CAA)  
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LES GENETS D'OR.

FAIT A QUIMPER, LE 19 septembre 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère,

  
Antoine BOURDON



Agence régionale de santé  
Délégation territoriale du Finistère  
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral  
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2007-0564 du 18 mai 2007 déclarant d'utilité publique  
l'établissement des périmètres de protection des captages de Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff  
sur les communes de Lesneven et du Folgoët

AP n° 2012        du

-----  
Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0564 en date du 18 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Lesneven, les périmètres de protection des captages de Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff sur les communes de Lesneven et du Folgoët,

VU les courriers du maire de Lesneven en date des 9 juillet et 9 août 2012,

## CONSIDERANT

Les difficultés rencontrées par la commune de Lesneven pour finaliser les travaux liés à la mise en place des périmètres de protection et pour trouver un accord pour le financement de l'indemnisation de parcelles anciennement constructibles situées sur Le Folgoët ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Un délai de trois ans est accordé au maire de Lesneven pour mettre en place les périmètres de protection des captages de Lannuchen à dater du 18 mai 2012.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-0564 du 18 mai 2007 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Lesneven sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

copie sera adressée pour information au :

- sous-préfet de Brest,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimper, le 17 SEP 2012

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale  
des finances publiques**

17 SEP. 2012

ARRETE préfectoral n° 2012- du 2012  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
dans le cadre d'une reprise des travaux de rénovation du plan cadastral  
sur la commune de TREFFIAGAT

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande du directeur départemental des finances publiques du 10 septembre 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les opérations de reprise des travaux de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune de TREFFIAGAT pour une durée prévisionnelle de cinq ans.  
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de cette commune.

Article 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de TREFFIAGAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et le présenter à toute demande.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de TREFFIAGAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale  
des finances publiques**

**17 SEP. 2012**

ARRETE préfectoral n° 2012-                    du                    2012  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
dans le cadre d'une reprise des travaux de rénovation du plan cadastral  
sur la commune du GUILVINEC

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande du directeur départemental des finances publiques du 12 septembre 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les opérations de reprise des travaux de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune du GUILVINEC sur les parcelles AI 166 et AI 1265 pour une durée prévisionnelle d'un an.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de cette commune.

### Article 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune du GUILVINEC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et le présenter à toute demande.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la commune du GUILVINEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Martin JAEGER





**Direction départementale des finances publiques  
du Finistère**

36 rue des Réguaires, BP 1739

29328 QUIMPER CEDEX

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04/07/2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la division fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :**

Mme Caroline LE CORVEC, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Eric DERNE, Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Françoise LE GAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe de la responsable de division

Mme Anne-Marie FABRE, inspectrice des finances publiques

Mme Sandrine LAMY, inspectrice des finances publiques

M. Sébastien LE BACCON, inspecteur des finances publiques

Mme Caty MAGUET, inspectrice des finances publiques

Mme Pascale SCHLEWER, inspectrice des finances publiques

Mme Brigitte BOULAY, contrôleur des finances publiques

M. Jacques DIASCORN, contrôleur principal des finances publiques

Mme Evelyne SALAUN, contrôleur principale des finances publiques

#### **2. Pour la division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal :**

M. Eric DERNE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Caroline LE CORVEC, Mme Virginie TABARY, M.

Yvan GINDRE, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du responsable de division

#### **Assiette et recouvrement des professionnels**

Mme Sylvia SALAUN, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques

Mme Monique LE MELL, inspectrice des finances publiques

#### **Contrôle fiscal**

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques

M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques expert

Mme Céline AUFFRET, inspectrice des finances publiques

Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques

M. Pierre MERLET, contrôleur principal des finances publiques

Mme Brigitte ALANOU, contrôlease des finances publiques

#### **Recouvrement forcé**

Mme Sandrine LAMY, inspectrice des finances publiques

Mme Maryannick LE BRAS, inspectrice des finances publiques

Mme Patricia LE LEANNEC, inspectrice des finances publiques

Mme Monique LE MELL, inspectrice des finances publiques

Mme Josée CORRE, contrôlease principale des finances publiques

M. Jacques JOIN, contrôleur principal des finances publiques

#### **Service du contrôle de la redevance audiovisuelle**

M. Gilbert LE CORRE, contrôleur principal des finances publiques

Mme Fabienne FERGUEIS, agente des finances publiques

M. Claude TRANVOUEZ, agent des finances publiques

### **3. Pour la division affaires juridiques et du contentieux :**

M. Yvan GINDRE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Caroline LE CORVEC, M. Eric DERNE, Mme Virginie TABARY, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques expert  
M. Alban CORTYL, inspecteur des finances publiques  
Mme Gaëlle KOLSCH, inspectrice des finances publiques  
Mme Yolande LE BRENN, inspectrice des finances publiques  
Mme Martine LE COZ, inspectrice des finances publiques  
Mme Michelle LE MOIGNE, inspectrice des finances publiques  
M. Christophe PASSARELLO, inspecteur des finances publiques  
M. Olivier PEUZIAT, inspecteur des finances publiques  
Mme Françoise TROLEZ, inspectrice des finances publiques  
M. Jean-Paul LAMBOUR, contrôleur principal des finances publiques  
Mme Marilyn HAEMMERLIN, contrôleuse des finances publiques  
Mme Sylvie ALIGUEN, agente des finances publiques  
Mme Dominique GUILLAMET, agente des finances publiques  
Mme Colette PARANT, agente des finances publiques

#### **4. Pour le Centre Prélèvement Service relais :**

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Erwan GONET, inspecteur des finances publiques, chef de service

Mme Elise QUERE, contrôleuse principale des finances publiques  
Mme Cathy MEVEL, contrôleuse principale des finances publiques  
M. Patrick L'HELIAS, contrôleur principal des finances publiques

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet au 01/09/2012.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2012

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Finistère,



Véronique PY.



## **PREFET DU FINISTERE**

### **Direction départementale des finances publique du Finistère**

36 rue des Régulaires, BP 1739  
29328 QUIMPER cédex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice des finances publiques du Finistère.

## **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la Division Collectivités locales :**

Jean-Michel KERNEIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Valérie THOMAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Anne-Marie JULIEN, Sylvia MOTSCHA, Marie-Line LE PENRU, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Fiscalité directe locale

Sandrine OLIVIER et Jérôme BROUSSE, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission.

Gestion comptable des collectivités

Hervé FAYOLLE, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Modernisation – Dématérialisation

Catherine SOUBIGOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de service

Yves MALHOMME, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

### **2. Pour la Division Dépense :**

Sylvia MOTSCHA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Anne-Marie JULIEN, Marie-Line LE PENRU, Jean-Michel KERNEIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service,

les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Jocelyne POCHIC-BIZIEN, inspectrice des finances publiques, adjointe du responsable de la division

Visa et paiement de la dépense

Danielle JAFFRES, contrôleuse principale des finances publiques

Laurent GOGÉ, contrôleur principal des finances publiques

Gaëlle QUERNE, contrôleuse principale des finances publiques

Comptabilité et règlement de la dépense

Nathalie KERVELLA, contrôleuse principale des finances publiques

### **3. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :**

Marie-Line LE PENRU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Anne-Marie JULIEN, Sylvia MOTSCHA, Jean-Michel KERNEIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Gilles ROSPARTS, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Béatrice LEMESTRE, contrôleuse principale des finances publiques

Martine MAZE, contrôleuse principale des finances publiques

Recettes non fiscales – Produits divers

Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Philippe GUEGANTON, contrôleur principal des finances publiques

Philippe KERVELLA, contrôleur principal des finances publiques

Dépôts et services financiers

Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des finances publiques, responsable de service

Jean-Charles KEROUEL, contrôleur principal des finances publiques

Maryse INISAN, contrôleuse des finances publiques .

Chantal PERRET, inspectrice des finances publiques, chargée de mission (signature certificats DC7)

#### **4. Pour le service Affaires économiques**

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Béatrice PIRIOU, inspectrice des finances publiques, chargée de mission  
Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission  
François BIGNON, inspecteur principal des finances publiques

**Article 2** : le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Quimper, le 10 septembre 2012

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques,



Véronique PY





direction des services  
départementaux  
Finistère  
Éducation  
nationale

## Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier  
degré public du Finistère pour l'année scolaire 2012-2013

Division  
du 1<sup>er</sup> degré

Arrêté n°12-011  
Du 7 septembre 2012

\* \*  
\*

Le Recteur de l'Académie de Rennes

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-24, R 222-26 et R 235-11 ;
- Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu les arrêtés n°12-001, n°12-002, n°12-003 du 10 février 2012 ;
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial en sa séance du 6 septembre 2012 ;

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°12-001 du 10 février 2012 sus-visées sont complétées ainsi qu'il suit :

Les emplois suivants sont implantés dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

### ➤ Ecoles maternelles

BREST	Jacques Prévert	½ poste
BREST	Kerangoff	3ème poste (par ajout d'1/2 poste)
GUILERS	Chateaubriand	½ poste
PLONEOUR-LANVERN	du Bourg	½ poste
PONT-L'ABBE	Kerarthur	½ poste

### ➤ Ecoles élémentaires

BREST	Jacques Prévert	½ poste
CONCARNEAU	du Centre Ville	½ poste (aide pédagogique)
LESNEVEN	Jacques Prévert	13ème poste
RIEC-SUR-BELON	Françoise Bosser	½ poste (aide pédagogique)

➤ **Ecoles primaires**

BOURG-BLANC	du Bourg	8ème poste
BREST	Jacquard	8ème poste
GARLAN	Yves Laviec	6ème poste
GUILER-SUR-GOYEN	du Bourg	½ poste (aide pédagogique)
GUILERS	Pauline Kergomard	½ poste
LE RELECQ-KERHUON	Jules Ferry	14ème poste
LE TREHOU	du Bourg	½ poste (aide pédagogique)
MILIZAC	Marcel Aymé	8,5 postes (par ajout d'un poste)
PLOUDANIEL	Jean Monnet	8ème poste
PLOUZANE	du Bourg	10ème poste
PLOUGOULM	Charles Perrault	½ poste (aide pédagogique)
PONT-L'ABBE	Jules Ferry	½ poste (aide pédagogique)
PORT-LAUNAY	du Bourg	2ème poste (par ajout d'1/2 poste)
SAINT-DIVY	Jean de La Fontaine	5ème poste
SAINT-GOAZEC	du Bourg	3ème poste (par ajout d'1/2 poste)
TREGUNC	Marc Bourhis	½ poste (aide pédagogique)

➤ **Circonscriptions**

QUIMPER NORD		1 poste (aide pédagogique)
--------------	--	----------------------------

➤ **Classes bilingues**

BREST	Kerargaouyat (maternelle)	1er poste
DAOULAS	Josette Comec (maternelle)	2ème poste (par ajout d'1/2 poste)
LOPERHET	Eric Tabarly (primaire)	½ poste
MOELAN-SUR-MER	Kermoulin (primaire)	1er poste
PLUGUFFAN	Saint-Exupéry (primaire)	½ poste
SAINT-THEGONNEC	F. M. Luzel (primaire)	½ poste
SIZUN	du Bourg (primaire)	4ème poste

Les retraits d'emplois suivants sont effectués dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires.

➤ **Ecoles maternelles**

BREST	Queliverzan	5ème poste
CONCARNEAU	Kérose	Fermeture de l'école
ELLIANT	du Bourg	½ poste (restent 3,5 postes)

➤ **Ecoles élémentaires**

BREST	Ferdinand Buisson	8ème poste
QUIMPER	Kervillen	8ème poste

➤ **Ecoles primaires**

FOUESNANT	Le Quinquis	Fermeture de l'école
MORLAIX	Emile Cloarec	½ poste (restent 4 postes)
PONT-AVEN	de Nizon	7ème poste

➤ **Classes bilingues**

PLEYBER-CHRIST	Jules Ferry (élémentaire)	Non ouverture du 2ème poste
----------------	---------------------------	-----------------------------

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 12-002 du 10 février 2012 sus-visées sont complétées ainsi qu'il suit :

➤ **Changement de résidence administrative**

PLOUGASTEL-DAOULAS	Champ de Foire	Transfert du poste de psychologue scolaire à l'école Marie Curie de LANDERNEAU
LANDERNEAU	Jules Ferry	Transfert du poste E à l'école Marie Curie de LANDERNEAU

➤ **Retrait d'emplois**

GUIPAVAS	Louis Pergaud	Poste E itinérant
----------	---------------	-------------------

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°12-003 du 10 février 2012 sus-visées sont complétées ainsi qu'il suit :

➤ **Regroupement d'écoles maternelle et élémentaire**

CAMARET	Maternelle Louise Michel et élémentaire Le Lannic
---------	---

➤ **Changement de résidence administrative (poste de conseiller pédagogique)**

BREST IROISE	Transfert du poste CPD LVE à la direction académique de QUIMPER
--------------	---

➤ **Changement d'école de rattachement (postes de remplaçants)**

SAINT-RENAN	Le Vizac	Transfert du poste à l'école primaire Kérargroas à LAMPAUL PLOUARZEL
PLOUZANE	Croas Saliou	Transfert du poste à l'école primaire Anita Conti à PLOUZANE
PLOURIN	Du Bourg	Transfert du poste à l'école élémentaire Roz Avel à PLOUGONVELIN
MORLAIX	Jean Jaurès	Transfert du poste à l'école primaire du Bourg au CLOITRE SAINT-THEGONNEC
MORLAIX	Jean Jaurès	Transfert du poste à l'école primaire du Bourg à GUIMAEK
MORLAIX	Jean Jaurès	Transfert du poste à l'école primaire du Bourg à PLOUEGAT MOYSAN

Article 4 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2012-2013.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la Direction Académique et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Direction Académique du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur et par délégation  
La directrice académique des services de  
l'Éducation nationale

Brigitte KIEFFER

